

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1 ère quinzaine du mois
de février 2016

2016-11

Parution le mardi 23 février 2016

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1 ère quinzaine de février 2016

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la circulation automobile :

Arrêté préfectoral n°2016-035-012 du 4 février 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-483 portant renouvellement de l' agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Pg 1

Section des élections et des activités réglementées

Arrêté préfectoral n°2016-040-006 du 9 février 2016 portant autorisation de dérogation au survol à basse altitude à la société OPSIA AVIATION dans le cadre de ses missions de surveillance et de prise de vues aériennes

Pg 2

Arrêté préfectoral n°2016-049-001 du 18 février 2016 portant autorisation de dérogation au survol à basse altitude à la société AVENIR AVIATION dans le cadre de ses missions de surveillance et de prise de vues aériennes

Pg 9

Avis de la Commission Départemental d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence en date du 12 février 2016 concernant la demande d'autorisation de démolition et de reconstruction de l'Inter marché de Peipin présentée par la SCI FONCIERE CHABRIERES

Pg 16

Avis de la Commission Départemental d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence en date du 12 février 2016 concernant la demande d'autorisation de création d'un bâtiment à usage commercial composé de quatre lots de commerces d'une superficie de 956 m² présentée par la SCI TER SISTERON

Pg 17

Bureau des affaires juridiques et de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2016-035-011 du 4 février 2016 portant prescriptions complémentaires autorisant la SA COLAS MIDI MEDITERRANE a exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Braux en lieu et place de l'entreprise SCREG SUD EST
Pg 18

Arrêté préfectoral n°2016-035-010 du 4 février 2016 portant prescriptions complémentaires autorisant la SA COLAS MIDI MEDITERRANE a exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Chaudon Norante en lieu et place de l'entreprise SCREG SUD EST
Pg 21

Arrêté préfectoral n°2016-035-009 du 4 février 2016 Pg 25

Arrêté préfectoral n°2016-035-008 du 4 février 2016 pris en application de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne Pg 51

Sous-Préfecture de Forcalquier :

Arrêté préfectoral n°2016-049-007 du 18 février 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation sportive dénommé « Boxing val de durance » le vendredi 4 mars 2016 au gymnase des Lauzières de Chateau Arnoux, Saint Auban
Pg 53

Arrêté préfectoral n°2016-049-008 du 18 février 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation sportive dénommée « 9ème édition du bike & run de Manosque » le dimanche 6 mars 2016 sur le territoire de la commune de Manosque
Pg 57

Arrêté préfectoral n°2016-049-009 du 18 février 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « 24 ème édition de la Vilo Novo » le dimanche 3 avril 2016 sur le territoire de la commune de Villeneuve
Pg 65

Sous-Préfecture de Castellane :

Arrêté préfectoral n°2016-035-006 du 4 février 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-287-001 du 14 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la présence postale des Alpes-de-Haute-Provence
Pg 71

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service aménagement urbain et habitat

Arrêté préfectoral n°2016-053-072 du 22 février 2016 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires déléguées territoriale adjointe de

l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 73**

Service Environnement Risques :

Arrêté préfectoral n°2016-032-006 du 1^{er} février 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la digue dite « des Buissonnades » pour la protection contre les inondations de la Durance sur la commune d'Oraison **Pg 75**

Arrêté préfectoral n°2016-035-001 du 4 février 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation sur la Bléone sur la commune de Digne-les-Bains par M. Vincent GUERRISI **Pg 88**

Décision d'autorisation d'exploiter en date du 9 février 2016 à M. Sibille **Pg 91**

Décision d'autorisation d'exploiter en date du 9 février 2016 octroyée à l'EARL VALSOL **Pg 92**

Arrêté préfectoral n°2016-040-003 du 9 février 2016 relatif aux compensations par les bénéficiaires d'autorisations tacite de défrichement pour la mise en exploitation agricole sur la commune de Saint-Laurent du Verdon sur une superficie totale de 0,3110 ha **Pg 93**

Arrêté préfectoral n°2016-047-008 du 15 février 2016 portant autorisation de défrichement pour une mise en exploitation agricole sur la commune de Saint-Laurent du Verdon sur une superficie totale de 0,3110 ha **Pg 97**

Arrêté préfectoral n°2016-049-006 du 18 février 2016 portant prescription complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création d'une piste d'exploitation forestière et pastorale sous le plan Gauthier (vallon du Laverq) **Pg 106**

Arrêté préfectoral n°2016-049-004 du 18 février 2016 portant autorisation de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées **Pg 110**

Arrêté préfectoral n°2016-049-005 du 18 février 2016 portant autorisation d'enlèvement, de détention, de transport et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées **Pg 113**

Décision d'autorisation d'exploiter en date du 19 février 2016 octroyée à l'EARL VALSOL **Pg 116**

Décision d'autorisation d'exploiter en date du 19 février 2016 octroyée à Mme ARNAUD **Pg 117**

Décision d'autorisation d'exploiter en date du 19 février 2016 octroyée à M. AUBERT **Pg 118**

Décision d'autorisation d'exploiter en date du 19 février 2016 octroyée à la SAS Domaine du Piebon **Pg 119**

Décision d'autorisation d'exploiter en date du 8 février 2016 octroyée au GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE

Pg 119

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Avis de classement en date du 16 février 2016 rendu par la commission de sélection d'appel à projet sociaux réunie le mercredi 16 décembre 2015 « appel à projet national relatif à la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département des Alpes-de-haute-provence »

Pg 120

Avis de classement en date du 19 février 2016 rendu par la commission de sélection d'appel à projet sociaux réunie le mercredi 16 décembre 2015 « appel à projet relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement dans le département des Alpes-de-haute-provence »

Pg 121

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté préfectoral n°2016-047-002 du 16 février 2016 portant liste d'aptitude départementale des candidats ayants satisfaits aux épreuves de l'examen du brevet national de jeunes sapeurs pompiers

Pg 122

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Arrêté inter-préfectoral n°2016-40-3 du 9 février 2016 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Gap-Tallard

Pg 124

ADDITIF janvier 2016 :

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n°2016-032-003 du 27 janvier 2016 portant retrait de l'agrément n°2015-357-002 du 22 décembre 2015 pour la formation aux premiers secours du comité départementale UFOLEP des Alpes-de-haute-Provence

Pg 128

Arrêté préfectoral n°2016-041-006 du 9 janvier 2016 relatif au renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours du comité départemental UFOLEP des Alpes-de-haute-Provence

Pg 130

ADDITIF Décembre 2015 :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Décision du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 décembre 2015
portant délégation de signature aux agents de greffe **Pg 134**

Décision du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 21
décembre 2015 portant délégation de signature aux agents de greffe **Pg 136**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et des COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la Circulation Automobile

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIGNE-les-BAINS, le 4 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-035-012

portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2014-483
portant renouvellement agrément d'exploitation
d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité
routière

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-483,

Considérant qu'une erreur matérielle figure dans l'arrêté préfectoral susvisé

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2014-483 est ainsi rédigé :

Madame Marie-Hélène est autorisée à exploiter, sous le numéro E 02 004 0103 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER Provence», dont le siège social est sis 13 Boulevard Martin Bret – 04100 MANOSQUE.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Hélène BRES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Affaire suivie par : Mme Liliane PALMACCIO
Téléphone : 04.92.36.72.42
Télécopie : 04.92.36.73.89

Digne-les-Bains, le 9 FEV. 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 040-006
portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude
à la Société OPSIA AVIATION
dans le cadre des missions de prises de vues aériennes

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L 131-1 et R 131-1 à R 131-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 ;
- Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministre de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude présentée le 11 décembre 2015 par la société OPSIA AVIATION, en vue d'effectuer des missions de prises de vues, à basse altitude, dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est du 14 janvier 2016 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud du 3 février 2016 ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société OPSIA AVIATION, dont le siège social est situé rue Louis Jouvét – Résidence La Coupiane Bt 54 – 83160 LA VALETTE-DU-VAR, est autorisée à survoler, pour une durée **d'un an**, à compter de la notification du présent arrêté, le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Sont aussi interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

ARTICLE 2 :

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire,
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la Brigade de police aéronautique de la Police de l'Air et des Frontières de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, télécopie: 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 4 :

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration,
- pour les hélicoptères multimoteurs : la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD), sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable
- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

L'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile, aux termes duquel : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public », sera strictement respecté.

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols sont interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes », contenue dans l'annexe B : notamment, le respect des hauteurs minimales de survol suivantes :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.
- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 m et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3 600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ARTICLE 6 :

La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 7 :

En application de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et notamment du paragraphe 5.4, la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

ARTICLE 8 :

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9 :

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 10 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille –
22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud - Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039 - 13791 Aix-en-Provence Cedex 3 et le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est - Aéroport - B.P. N°1 - 13727 Marignane.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Messieurs Sébastien BECKER et Nicolas BOUAD
Société OPSIA AVIATION
Rue Louis Jouvét
Résidence La Coupiane - Bt 54
83160 LA VALETTE-DU-VAR
- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXE

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ([N-1] / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Affaire suivie par : Mme Liliane PALMACCIO
Téléphone : 04.92.36.72.42
Télécopie : 04.92.36.73.89

Digne-les-Bains, le 18 FEV. 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 049 - 001
portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude
à la Société AVENIR AVIATION
dans le cadre des missions de prises de vues aériennes

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L 131-1 et R 131-1 à R 131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministre de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude présentée le 15 décembre 2015 par la société AVENIR AVIATION, en vue d'effectuer des missions de prises de vues, à basse altitude, dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est du 12 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud du 3 février 2016 ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société AVENIR AVIATION, dont le siège social est situé Aéroport de Lyon Bron - Bâtiment C, 69500 BRON, est autorisée à survoler, pour une durée **d'un an**, à compter de la notification du présent arrêté, le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Sont aussi interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

ARTICLE 2 :

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire,
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la Brigade de police aéronautique de la Police de l'Air et des Frontières de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, télécopie: 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 4 :

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration,
- pour les hélicoptères multimoteurs : la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD), sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable
- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

L'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile, aux termes duquel : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public », sera strictement respecté.

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols sont interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes », contenue dans l'annexe B : notamment, le respect des hauteurs minimales de survol suivantes :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 m et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3 600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ARTICLE 6 :

La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 7 :

En application de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et notamment du paragraphe 5.4, la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

ARTICLE 8 :

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9 :

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 10 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille –
22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud - Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039 - 13791 Aix-en-Provence Cedex 3 et le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est - Aéroport - B.P. N°1 - 13727 Marignane.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Madame Sophie GONZALEZ
Sté AVENIR AVIATION
Aéroport de Lyon Bron
Bâtiment C
69500 BRON
- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXE

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ([N-1] / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Section des Élections et des Activités Réglementées

12 FEB. 2016

AVIS

figurant au recueil des actes administratifs
de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence


Réunie le jeudi 4 février 2016 en Préfecture, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une demande d'autorisation de démolition et de reconstruction de l'Intermarché de PEIPIN présentée par la SCI FONCIERE CHABRIERES ;

la commission a décidé d'accorder au requérant l'autorisation sollicitée.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de PEIPIN.

Le texte de la décision intégrale sera notifié au pétitionnaire et un extrait en sera publié dans deux journaux ou périodiques habilités par arrêté préfectoral à la publication des annonces judiciaires et légales.

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
Président de la commission départementale d'aménagement commercial
représentant le Préfet



Fabienne ELLUL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Section des Élections et des Activités Réglementées

12 FEV. 2016

AVIS
figurant au recueil des actes administratifs
de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Réunie le jeudi 4 février 2016 en Préfecture, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une demande d'autorisation de création d'un bâtiment à usage commercial composé de quatre lots de commerces d'une superficie de 956 m², présentée par la SCI TER SISTERON ;

la commission a décidé d'accorder au requérant l'autorisation sollicitée.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de MISON, Ensemble Commercial de Sisteron Nord Val de Durance.

Le texte de la décision intégrale sera notifié au pétitionnaire et un extrait en sera publié dans deux journaux ou périodiques habilités par arrêté préfectoral à la publication des annonces judiciaires et légales.

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
Président de la commission départementale d'aménagement commercial
représentant le Préfet



Fabienne ELLUL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

À Digne-les-Bains, le 04 février 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-035-011 DE PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
AUTORISANT LA SA COLAS MIDI MEDITERRANÉE À EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE
CALCAIRE SUR LA COMMUNE DE BRAUX EN LIEU ET PLACE DE
L'ENTREPRISE SCREG SUD EST**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1: Autorisation

La SA COLAS MIDI MEDITERRANÉE est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de Braux aux lieux dits « Les Barmettes et Pont de Gay » et à prendre en charge toutes les obligations auxquelles était assujettie l'entreprise SCREG conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-583 du 15 janvier 2007.

Article 2: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes administratifs antérieurs

- Les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1 de l'arrêté n°2007-583 du 15 janvier 2007,
- Les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 15-1 de l'arrêté n°2007-583 du 15 janvier 2007,
- Les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté se substituent à celles du paragraphe 4 de l'article 15-3 de l'arrêté n°2007-583 du 15 janvier 2007,
- Les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 15-4 de l'arrêté n°2007-583 du 15 janvier 2007,
- Les articles 1, 7 et 8 du présent arrêté viennent compléter l'arrêté n°2007-583 du 15 janvier 2007,

Article 3 :

La SA COLAS MIDI MEDITERRANÉE dont le siège social est sis à la Duranne -345, rue Louis de Broglie - BP 20070 – 13792 Aix en Provence, est autorisée aux conditions prévues par le présent arrêté à :

- reprendre et poursuivre jusqu'au 14 janvier 2027, l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de matériaux calcaires située sur la commune de Braux aux lieux dits : « Les Barmettes et Pond du Gay » occupant une surface d'environ 6,48 ha autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-583 du 15 janvier 2007 ;

- à procéder au réaménagement final du site conformément au dossier de demande daté du 28 février 2006, adressé par l'entreprise SCREG SUD EST, établissement Cozzi à la Préfecture des Alpes de Hautes Provence.

Article 4 :

Le montant de la garantie financière pour la remise en état et le réaménagement de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée par la société est fixé à :

- 83099 euros, correspondant à la période comprise entre le 1er septembre 2011 et le 31 août 2016.

Article 5 :

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue « au 4° du II de l'article L. 171-8 », les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue « au 1° du II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 7 :

L'exploitant adresse au Préfet des Alpes de Haute-Provence l'original du document établissant la constitution des garanties financières dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 9 Délais et voies de recours :

I. Les décisions prises en application des articles « L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 », L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, « L. 513-1 », L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

II. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 Publication :

- En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 11 Exécution:

Le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence,

Le Maire de Braux,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'Ingénieur Divisionnaire des Mines son représentant,

La Directrice Départementale des Territoires,

Les services en charge de la Police de l'Eau,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les dispositions prévues à l'article 10 cité ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-François MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

À Digne-les-Bains, le 04 février 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-035-010 DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
AUTORISANT LA SA COLAS MIDI MEDITERRANÉE À EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE
CALCAIRE SUR LA COMMUNE DE CHAUDON NORANTE EN LIEU ET PLACE DE
L'ENTREPRISE SCREG SUD EST**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1: Autorisation

La SA COLAS MIDI MEDITERRANÉE est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de Chaudon Norante au lieu dit « Baux de Gilly » et à prendre en charge toutes les obligations auxquelles était assujettie l'entreprise SCREG SUD EST conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-2153 du 20 octobre 2009.

Article 2: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes administratifs antérieurs

- Les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-2153 du 20 octobre 2009,
- Les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté se substituent à celles du paragraphe 4 de l'article 35 de l'arrêté préfectoral n°2009-2153 du 20 octobre 2009,
- Les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 36 de l'arrêté préfectoral n°2009-2153 du 20 octobre 2009,
- Les articles 1, 4, 7 et 8 du présent arrêté viennent compléter l'arrêté préfectoral n°2009-2153 du 20 octobre 2009.

Article 3 :

La SA COLAS MIDI MEDITERRANÉE dont le siège social est sis à la Duranne -345, rue Louis de Broglie BP 20070 – 13792 Aix en Provence, est autorisée aux conditions prévues par le présent arrêté à :

- reprendre et poursuivre jusqu'au 19 octobre 2029, l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de matériaux calcaires située sur la commune de Chaudon Noranté au lieu dit : « Baux de Gilly » et occupant une surface d'environ 25,3 ha autorisée par l'arrêté préfectoral n°2009-2153 du 20 octobre 2009,
- à procéder au réaménagement final du site conformément au dossier de demande daté du 5 novembre 2008, adressé par l'entreprise SCREG SUD EST, établissement Cozzi à la Préfecture des Alpes de Hautes Provence,

Article 4 :

Le montant de la garantie financière pour la remise en état et le réaménagement de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée par la société est fixé à :

- 215870 euros, correspondant à la période comprise entre le 20 octobre 2014 et 19 octobre 2019.

Article 5 :

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue « au 4° du II de l'article L. 171-8 », les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue « au 1° du II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 7 :

L'exploitant adresse à monsieur le Préfet l'original du document établissant la constitution des garanties financières dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 9 Délais et voies de recours :

I. Les décisions prises en application des articles « L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 », L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, « L. 513-1 », L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

II. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le

voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 Publication :

- En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort de laquelle est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 11 Exécution:

Le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence,

Le Maire de Chaudon Norante,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'Ingénieur Divisionnaire des Mines son représentant,

La Directrice Départementale des Territoires,

Les services en charge de la Police de l'Eau,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les dispositions prévues à l'article 10 cité ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 04 février 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-035-009

Préfet des Alpes de Haute Provence

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le nouveau Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003, relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-794 du 25 avril 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-103 du 22 janvier 2009 autorisant la SAS Alpes Sud Matériaux à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Thorame Haute;

Vu la demande du 21 juin 2013 par laquelle monsieur Arnaud MOREL sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière d'éboulis calcaires, aux lieux dits « Chauderolles » et « Clos Roussin », sur le territoire de la commune de Thorame-Haute, pour une durée de vingt ans et de stocker sur la carrière des matériaux inertes.

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-771 du 22 avril 2014 soumettant la demande à l'enquête publique;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai 2014 au 17 juin 2014 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des services et des communes;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "Carrières", du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières ;

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur

incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que les conditions légales de l'octroi de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 Autorisation

La société SAS Alpes Sud Matériaux, dont le siège social est situé ZAC du prieuré 04350 MALIJAI, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Thorame Haute, aux lieux-dits " Chaudirolles " et " Clos Roussin ",

- d'une carrière d'éboulis calcaire ;
- d'une station de transit de déchets inertes non dangereux issus des chantiers du BTP et de la station de concassage de Plan du Verdon;

Article 2 Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume des activités	Rubriques	Régime (1)
Exploitation d'une carrière d'éboulis calcaire	35 000 tonnes/an en moyenne soit 20 600 m ³ 50 000 tonnes/an maximum soit 29 500m ³	2510-1	A

Tableau des activités			
Nature	Volume des activités	Rubriques	Régime (1)
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10000 m ² (8 800 m ²)	2517-3	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par l'autorisation sont les suivantes

Commune	Parcelles		Superficie
	Numéro	Section	
Thorame Haute	580pp	C2	1 ha 74 a 29 ca
	586pp		1 ha 13 a 47 ca

*pp: pour partie

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**, sur la base du plan d'exploitation joint. Elle porte sur l'extraction d'environ 700 000 tonnes de calcaire, soit 412 000 m³.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont la masse de production annuelle moyenne est de **35 000 tonnes**. Elle vaut pour une production maximale de **50 000 tonnes/an**

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, notamment l'Arrêté Ministériel du 24 septembre 1994.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 Dispositions préliminaires

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux d'extraction, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public, sont disposées en limite du secteur autorisé.

4.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le Périmètre de l'Autorisation (PA);
- 2- des bornes de nivellement pour matérialiser, en rapport avec le plan d'exploitation prévu, plusieurs côtes NGF disposées de manière à être largement visibles.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

En outre, l'exploitant installe les moyens destinés à prévenir les intrusions intempestives en dehors des heures ouvrées.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

4.4 Mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés en annexe du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.4.

Article 5 Clôtures et barrières

Une clôture ou tout autre dispositif équivalent entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur le pourtour du PA et à minima sur les zones en exploitations.

Cette clôture est jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 3 : EXPLOITATION

Article 6 Dispositions particulières d'exploitation

6.1 Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

6.2 Décapage des terrains

Il n'y a pas de couverture pédologique recouvrant le gisement sain.

Il n'y a donc pas d'opération de découverte.

6.3 Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

6.4 Puissance du gisement

La puissance moyenne du gisement est de 62 m.

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation limitée à la côte 1128m NGF.

L'exploitation se fait à sec.

6.5 Conduite de l'exploitation

Avant chaque période d'exploitation, l'exploitant informera le service de l'inspection des installations classées de la date de début d'exploitation.

La période d'exploitation de la carrière s'étend du 15 septembre au 15 mars.

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Le plan de phasage est joint en annexe au présent arrêté.

Les aires de retournement des engins, les aires de dépôts de matériels sont strictement à l'intérieur des limites de la piste et des routes. Sauf incident ou accident, aucune sortie de piste, ni de route, aucun stockage de matériaux et de stationnement d'engins n'est autorisé en bord de route et piste sur les milieux naturels en contact direct avec les milieux naturels environnant.

6.6 Réception de matériaux inertes

Les matériaux inertes autorisés sont les suivants :

- **déblais de terrassement ou de démolition non valorisables(hors bétons, tuiles, briques ou fraisats d'enrobés**
- **Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.**

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité et leurs caractéristiques conformément à l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières.

L'exploitant tient à jour un registre des apports sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et l'immatriculation du véhicule.

Les matériaux et chargements refusés sont consignés dans un registre de refus. A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant reconnaît qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

6.7 Zone de transit de déchets inertes et des terres non polluée

Quantité et origine sur la période autorisée:

- Déchets d'extraction estimés à 4200 tonnes par an
- matériaux de Méouilles, 1500 tonnes par an issus du lavage des matériaux
- matériaux inertes externes (déchets BTP...), 2000 tonnes par an

Le volume en transit est donc évalué à 7700 tonnes par an soit 154 000 tonnes sur vingt ans.

Les zones de transit sont déplacées suivant le plan de phasage.

Les déchets inertes utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière sont gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

6.8 Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Dans le cadre du réaménagement paysagé et de la remise en état en adéquation avec le plan de phasage et à la fin de chaque phase d'exploitation, l'exploitant aménagera la bande du délaissé réglementaire des dix mètres en bordure de la RD 908.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des canalisations enterrées et des lignes électriques

6.8 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article 6.10.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre autorisé sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille et les zones en cours d'exploitation,

- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- la zone de transit des déchets inertes pour le remblayage,
- les pistes.

6.9 Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants:

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

6.10 Rapport annuel

Avant le 1^{er} mai de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'article 6.8
- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- le suivi des apports extérieurs (quantités recyclés, utilisés pour le remblayage et stockés);]
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats du suivi écologique et environnemental (mesures de bruit) ;
- les incidents ou accidents survenus ;

6.1.1 Transport des matériaux

La distance entre la carrière et les installations de Plan du Verdon est de 2 kms.

Le double fret est privilégié.

Les voies d'accès sont entretenues sur tout le tronçon entre la carrière et les installations de traitement. La route RD 908 est nettoyée entre la carrière et le site des installations en cas de dépôt de boue sur la chaussée.

La circulation sur le site et au départ du site se fait uniquement les jours ouvrés et pendant les heures d'activités, 7h00 à 18h00 au maximum.

6.1.2 Remise en état

La remise en état du site sera conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation. Ces principes consistent à réhabiliter les terrains dans le but de retrouver le milieu naturel préexistant. Elle sera coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation. Cette remise en état vise à la mise en sécurité du site après exploitation ainsi qu'à favoriser sa réintégration dans l'environnement.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées qui sont utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Elle comporte les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Dans le cadre du réaménagement paysagé et de la remise en état en adéquation avec le plan de phasage et à la fin de chaque phase d'exploitation, l'exploitant aménage la bande du délaissé réglementaire des dix mètres en bordure de la RD 908
- la partie supérieure conserve une pente de 38° issue de l'extraction, la partie centrale fait l'objet d'un apport de remblais (zone comprise entre 1155/1170 m NGF et 1140/1135 m NGF). La pente obtenue par talutage est de 26°;
- des plantations de mélèzes sont faites sur les replats résiduels de l'ancienne piste.
- la partie basse est remblayée de 5 m pour retrouver un niveau égal à celui de la route. Sur cette partie, entre la route et la base du cône, des pièges à cailloux constituant une mesure de protection pour les usagers de la RD 908 sont mis en place sous forme de trois merlons discontinus de 1 à 2 mètres de haut. Ces merlons sont végétalisés sur la face extérieure face à la RD 908. Un soin particulier sera apporté en limite du site au raccord avec le milieu naturel.

Dans le cas où les quantités, masses ou volumes de déchets inertes et ou de terres nécessaires au réaménagement progressif du site se révèlent insuffisants au fil de l'exploitation, l'exploitant porte à la connaissance de Madame le Préfet en application des articles 21 19-19.1 (modification/porter à connaissance) du présent arrêté tous les

éléments d'appréciation nécessaires de manière à permettre de réaliser et ou d'adapter les modalités de remise en état prévues susvisées au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire pris sous la forme de l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

6.13 Remblayage de la carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. En particulier, les zones remblayées seront modelées de manière à garantir l'évacuation des eaux de ruissellement et à empêcher les eaux d'atteindre les talus.

Les principales dispositions à prendre sont:

- Les matériaux sont contrôlés et entreposés conformément aux dispositions prévues aux articles 6.6, 6.7 et 6.12.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi Un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais est établi et tenu à jour.
- Le remblayage sera coordonné à l'exploitation et achevé à l'expiration de la présente autorisation.

Article 7 Mesures d'évitement et de suivi

Les principales dispositions sont :

- aménagement du calendrier des travaux pour supprimer l'impact sur une espèce protégée, **la période de travaux s'étend du 15 septembre au 15 mars;**
- un suivi écologique et environnemental est mis en place pendant et après l'exploitation conformément au dossier de demande d'autorisation.

OPERATION	PROTOCOLE	INDICATEURS	PERIODICITE NOMBRE DE JOURS
	Suivi de la dynamique de la végétation	Surfaces représentées, état de la conservation des habitats	Suivi triennal Durée: 3 jours/an
Suivi des habitats naturels et des populations d'espèces sensibles au sein du périmètre d'exploitation ainsi qu'en périphérie	Suivi de la composition floristique	Suivi du cortège d'espèce indicatrice des habitats concernés et l'évolution des surfaces représentées	
	Suivi de la photographie de l'évolution des habitats	Analyse des surfaces et comparaison des photographies	
	Suivi des espèces patrimoniales présentées en périphérie de site (station de plantes protégées, populations d'Apollon...)	Etat de conservation des stations (Ancolie de Bertoloni) ou des populations (Apollon)	
Bilan environnemental	Analyse des résultats obtenus lors de l'expertise flore Analyse critique des mesures mises en œuvre	Pertinence et efficacité des mesures mises en place Proposition d'adaptation Orientation de remise en état	Suivi annuel la première année. Suivi triennal ensuite. 2 jours

CHAPITRE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour réduire les nuisances liées au bruit et aux vibrations et atténuer l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, les matériaux inertes ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

Article 10 Pollution des eaux

10.1 Prélèvement et consommation d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site de la carrière.

10.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

A - Eaux de procédés des installations :

Il n'y a pas d'eau de procédé pour les installations.

B- Eaux de ruissellement :

Afin d'assurer le bon écoulement des eaux météoriques sur la totalité de l'emprise de la carrière, l'exploitant réalise un réseau de captage et de drainage des eaux pluviales.

c - Eaux rejetées (eaux pluviales)

Il n'y a pas de rejets d'eaux à l'exception des eaux de ruissellement.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)

10.3 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en situation normale d'exploitation de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- les engins de chantier sont régulièrement vérifiés. Le stationnement des véhicules sur le site d'extraction est limité à la durée normale des opérations d'exploitation;
- seul le bulldozer est ravitaillé sur site à l'aide d'une cuve mobile, équipé d'une aire étanche et d'un pistolet à arrêt automatique, en présence d'un bac anti-égouttures. Il n'est procédé à aucun autre ravitaillement ,entretien ou lavage sur le site de la carrière;
- les engins présents sur le site de la carrière disposent tous d'un kit anti-pollution. Les personnels sont formés à leur utilisation.
- aucun stockage de produits dangereux, liquide inflammable, carburant n'est autorisé sur le site de la carrière;
- les produits récupérés en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel, doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets selon les filières agréées ou dans des installations dûment autorisées.

Article 11 Pollution de l'air

I. L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

Article 12 **Protection incendie**

Les pistes donnant accès au site d'extraction sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours.

Les véhicules et engins de chantier utilisés sur le site sont équipés d'extincteurs adaptés. Ces extincteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé.

Article 13 **Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque au niveau des installations
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 14 **Suivi des déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera mis à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant fait transporter, valoriser ou éliminer ses déchets conformément à la réglementation.

Article 15 **Protection contre la foudre**

Il n'y a pas d'infrastructure.

Article 16 **Installations électriques**

Il n'y a pas d'installation électrique sur le site de la carrière.

Article 17 Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

17.1 Niveaux sonores

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Périodes	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Jour (7h – 22h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70	60

17.2 Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent respecter les articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement.

17.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents ou à la sécurité des personnes.

17.4 Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début des travaux d'extraction.

Des contrôles sont par la suite réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

18.1 Tirs de mines

Il n'y a pas de tir de mines sur cette carrière.

Sauf cas exceptionnel et avec accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE

Sans objet

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 19 Modification

19.1 Porter à connaissance

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

19.2 Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents exigés aux articles L 516-1 et L 516-1 du Code de l'Environnement.

19.3 Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion lorsqu'il y en a,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement si elle s'avère nécessaire.

A l'échéance des travaux de remise en état, l'exploitant transmet à l'attention de Monsieur le Préfet le mémoire de cessation d'activité prévu à l'article R 512-39-3 du code de l'Environnement en vue de la production du procès verbal de recollement.

Article 20 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 21 Contrôles et analyses

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Article 22 Garanties financières

22.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

22.2 Montant total des garanties à constituer par période quinquennale

PHASE QUINQUENNALE	MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES EN € TTC
n°1 (0 à 5 ans)	979 74
n° 2 (5 à 10 ans)	100 079
n° 3 (10 à 15 ans)	100 079
n° 4 (15 à 20 ans)	99 112

22.3 Établissement des garanties financières

Dans les deux mois qui suivent la notification, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 du présent arrêté et avant l'exploitation des installations.

22.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 22.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

22.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; et de l'avancée de travaux prévus selon le tableau figurant à l'article 22.2,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

22.6 Révision des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 19 du présent arrêté.

22.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de

la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

22.8 Appel aux garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

22.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 23 Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté. Toutefois, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en exploitation.

Article 24 Publication

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Thorame Haute et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux communes de Thorame Basse.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Thorame Haute pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes de Haute Provence.

Article 25 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Thorame Haute et à la société Alpes du Sud Matériaux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2016-035-009 du 04-02-2016
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES de la carrière Thorame Haute**

Garanties financières

1. Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à 97 974€ (quatre vingt dix sept mille neuf cent soixante quatorze euros) pour la première période quinquennale.
2. Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de la période. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
3. Cette garantie concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation selon le plan de phasage annexé à cet arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 35 000 tonnes annuelle.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte-rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} mai de chaque année au service de l'Inspection des Installations Classées.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit à l'article 6.2 de cet arrêté.

4. Le document prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui atteste la constitution de la garantie financière pour la première période quinquennale sera adressé au préfet et en copie au service de l'Inspection des Installations Classées.
5. Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

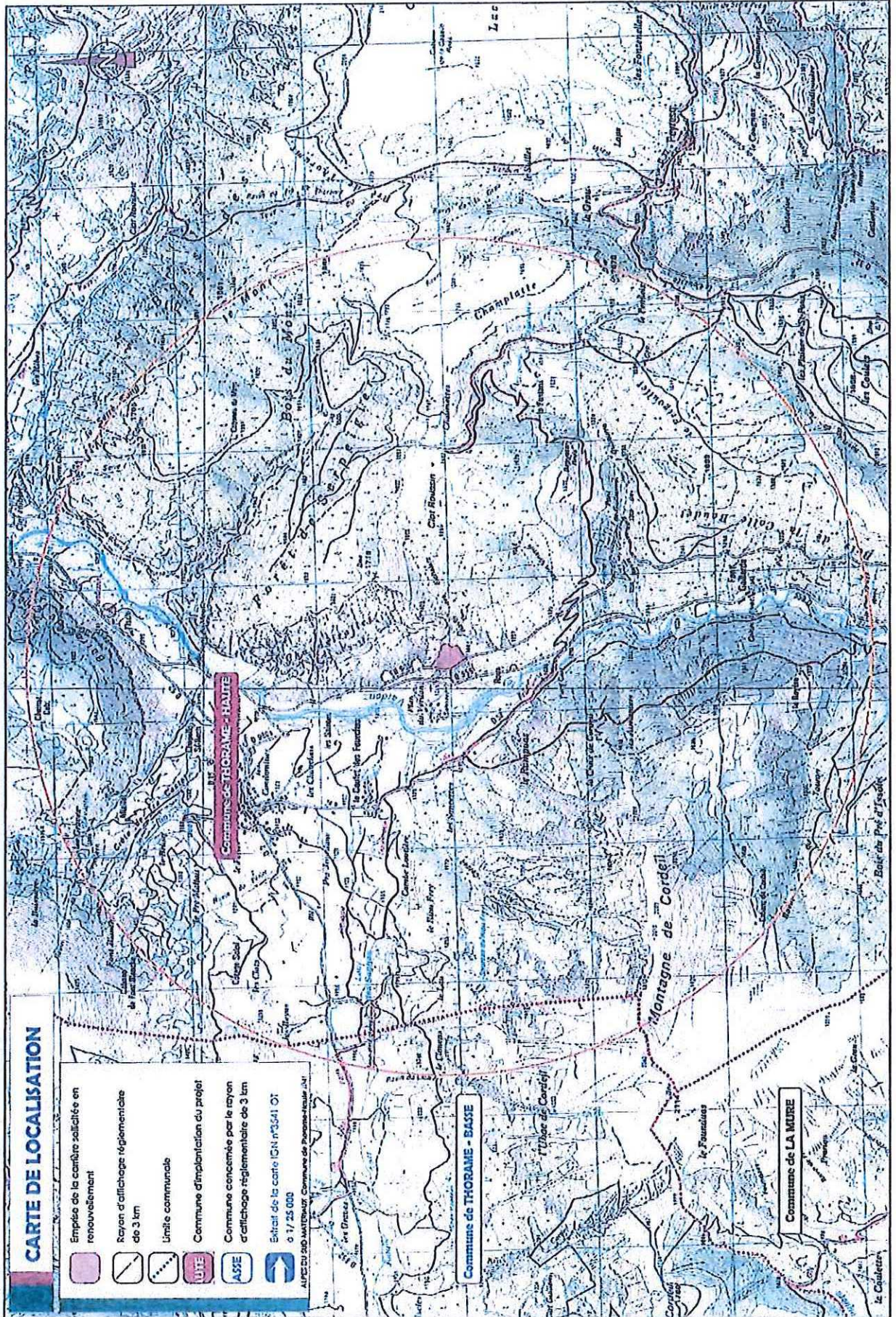
Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

6. Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer pour la deuxième période quinquennale seront transmis au préfet au moins six mois avant la fin de la période.
7. Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :
 - le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
 - la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

9. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.



CARTE DE LOCALISATION

- Emprise de la cantine sollicitée en renouvellement
- Rayon d'attache réglementaire de 3 km
- Limite communale
- Commune d'implantation du projet
- Commune concernée par le rayon d'attache réglementaire de 3 km
- Extrait de la carte IGN n°3641 OT 0 17 25 000
ALPES DU SUD MATÉRIEL Commune de Thorame-secouré - JAI

Commune de THORAME - HAUTE

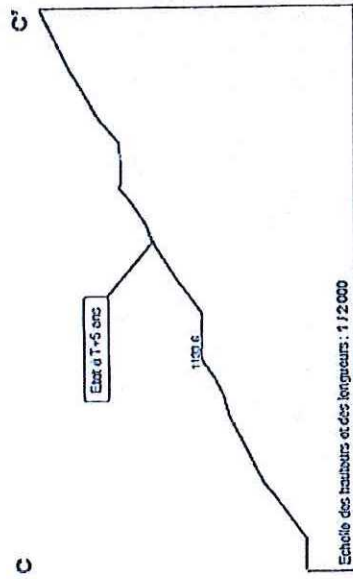
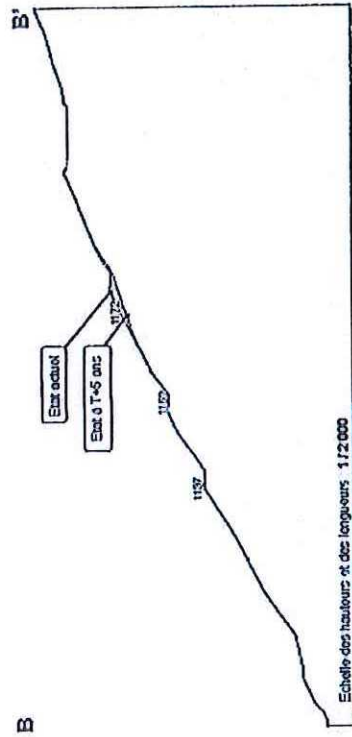
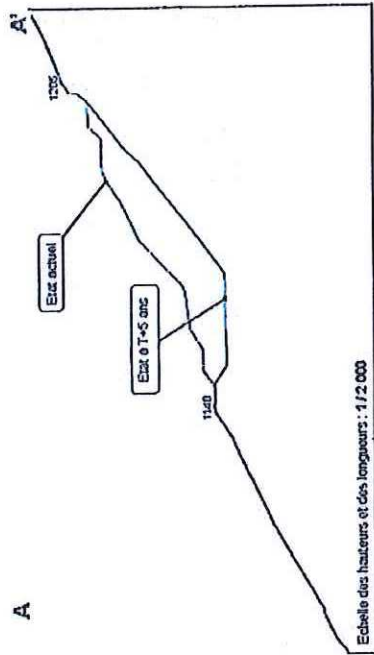
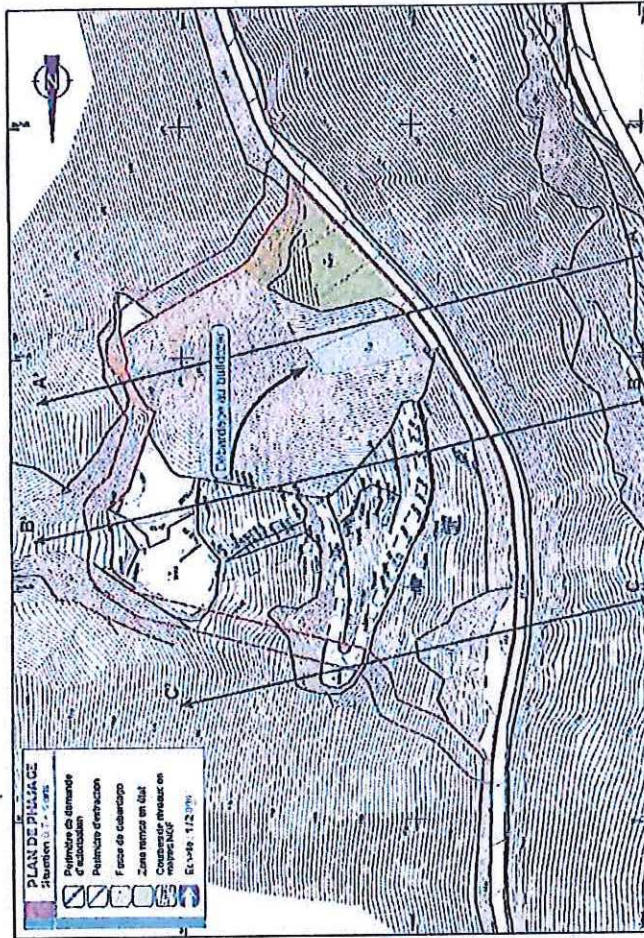
Commune de THORAME - BASSE

Commune de LA MURE

REAMENAGEMENT COORDONNE

Etat à T+5 ans

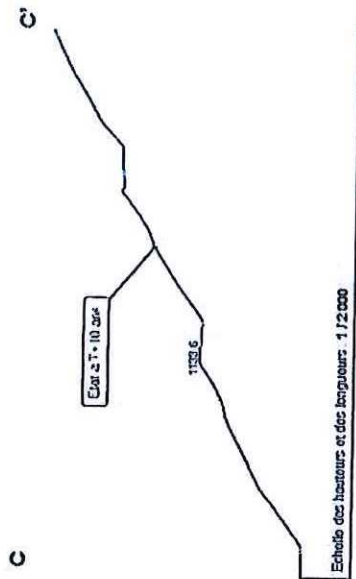
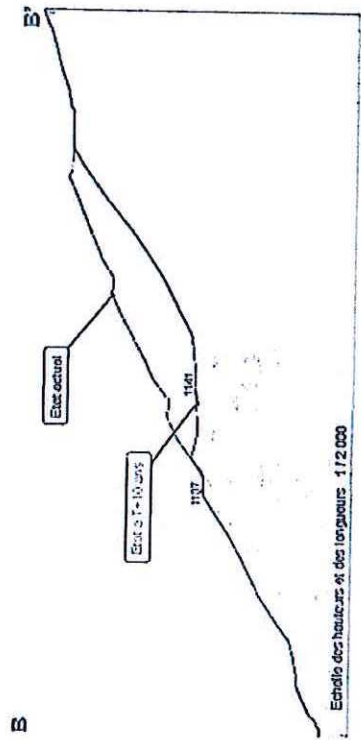
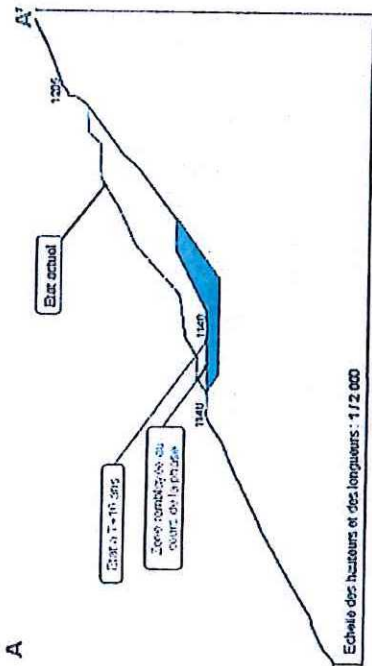
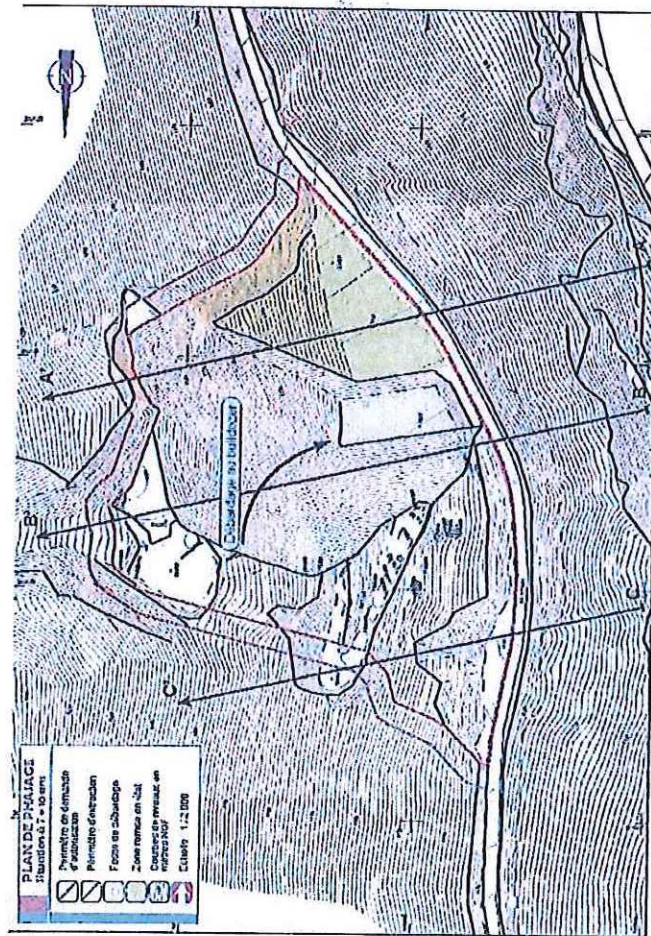
Au cours de cette phase, la fosse de débardage s'élargit en direction du nord-est. Le gisement est surcreusé de 5 mètres par rapport à la route. Ainsi dès la première phase, il est possible de disposer d'espace de stockage. Le remblaiement permet de créer une plateforme en bas du cône, à la même cote que la RD 908. Une partie des remblais s'appuie sur le gisement, ce qui permet d'adopter la rupture de pente créée du fait de l'exploitation. La distance entre le bas de talus de l'extraction et le bas de talus des remblais est de 20, permettrait ainsi aux engins d'évoluer en toute sécurité.



REAMENAGEMENT COORDONNE

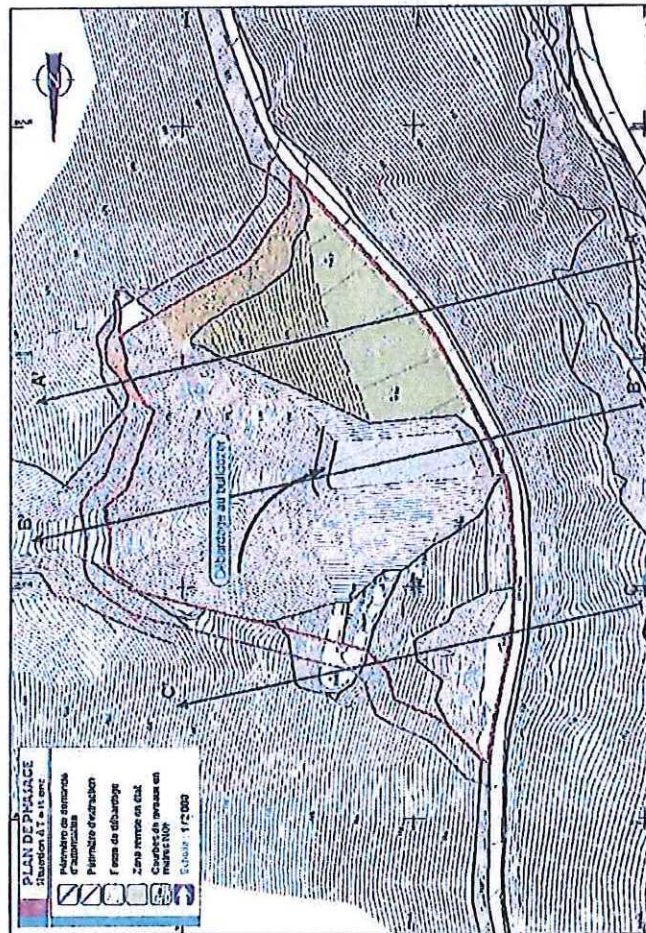
Etat à T+10 ans

Cette deuxième phase quinquennale est la continuation du principe général du phasage. La fosse de débarcadage continue de s'élargir vers le nord. Tout au sud, la morphologie du site est définitive, ce qui permet de remettre en état cette zone. Cette remise en état consiste en un adoucissement d'une partie de la pente et d'un réhaussement du fond de fouille afin de rattrapper le niveau de la RD 906.

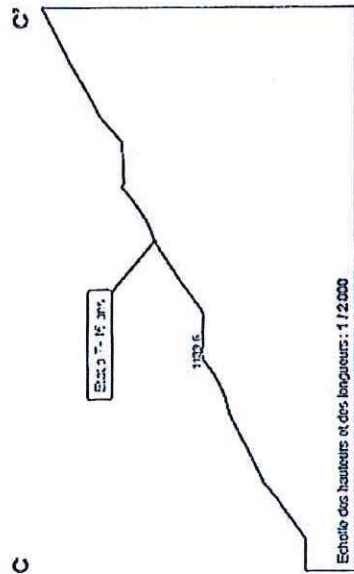
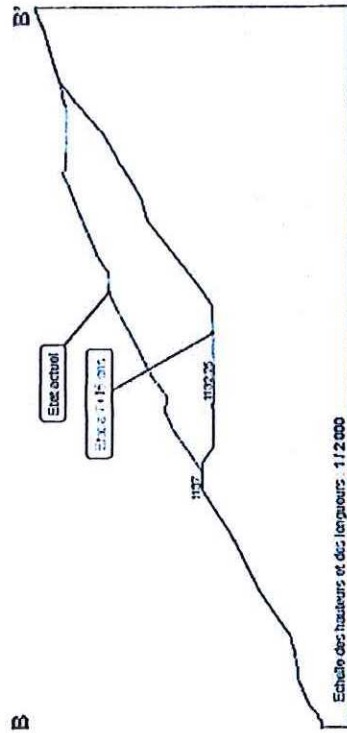
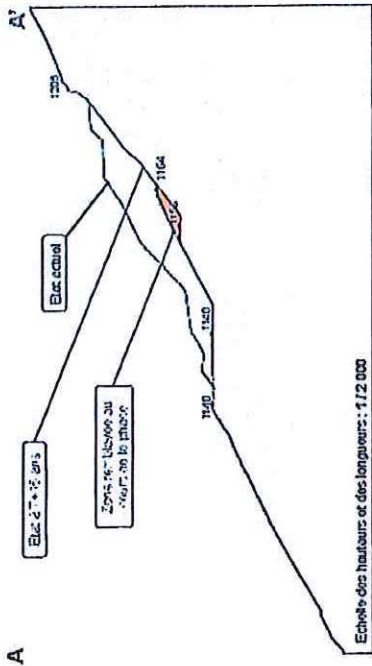


REAMENAGEMENT COORDONNE

Etat à T + 15 ans

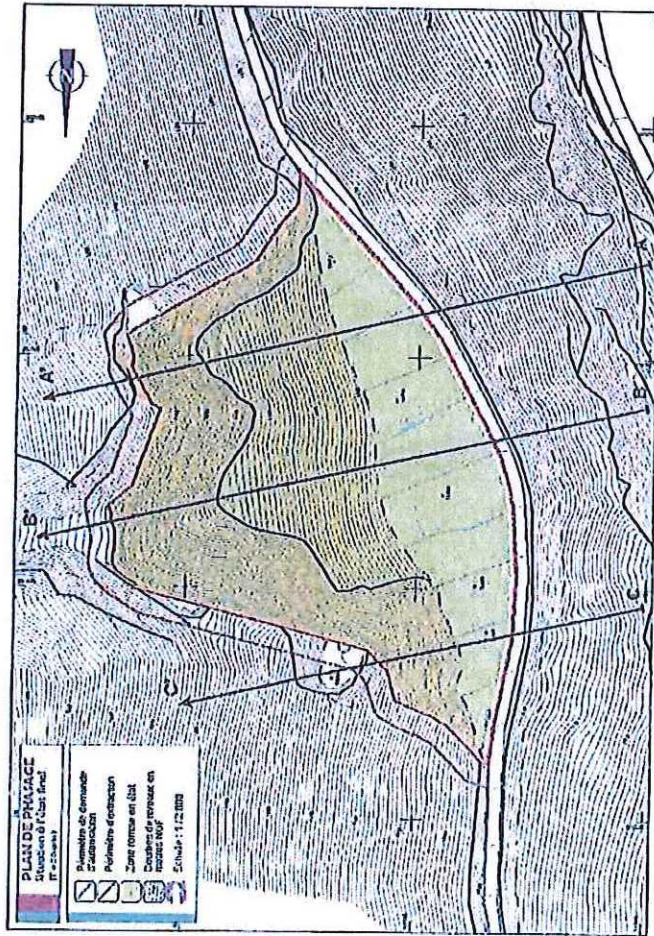


L'extraction continue en direction du nord. Le remblaiement du site progresse au fur et à mesure de l'extraction.

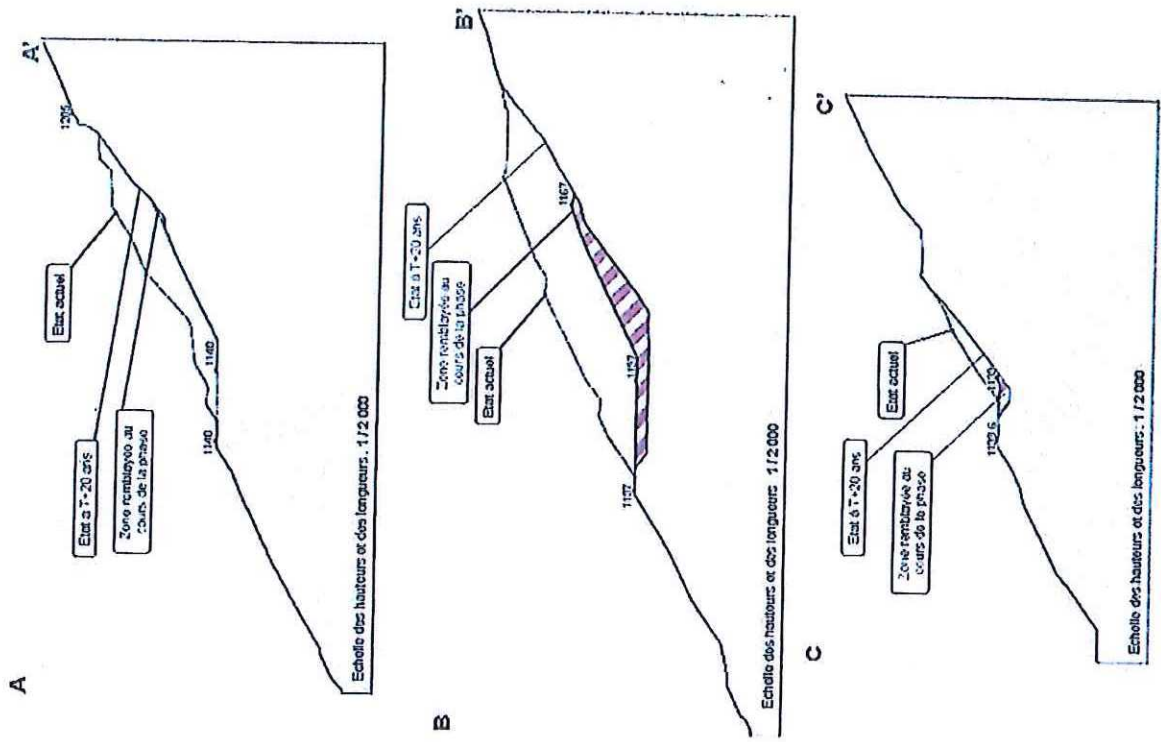


REAMENAGEMENT COORDONNE

Etat à T+20 ans : état final



Cette dernière phase conduit à la morphologie finale du site. L'extraction a abouti à une surface concave dont le modelé est adouci par la mise en place de remblais venant s'appuyer sur le cône. En bas de celui-ci il existe désormais une plateforme qui permettra de réduire la sinuosité de la RD 908. Des merions de protection y seront également mis en place et plantés, en fin d'extraction, permettant de constituer un premier plan végétal aux usagers de la route. Le projet de réaménagement est à vocation écologique. L'objectif est d'intervenir le moins possible sur le milieu, pour permettre le retour de la végétation typique des éboulis ouest-méditerranéen et thermophile, comme le préconise l'étude écologique.





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 04.02.2016

ARRÊTÉ N° 2016 - 035 - 008

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par monsieur Nico Janssen le du 27 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du conseil scientifique du 07 janvier 2016 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 05 janvier 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation ;

Monsieur Nico JANSSEN, docteur en paléontologie, chercheur au Muséum national d'Histoire Naturelle, Pays Bas et demeurant à Waalstraat 156a, 3522 SV Utrecht, Pays-Bas (The Netherlands).

Article 2 : Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles dans le cadre d'une étude stratigraphique et faunes d'ammonites (Perisphinctoidae), belemnites et aptichis du Crétacé inférieur (Berrisassien-Valanginien) sur le périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique :

communes de La Palud sur Verdon (les Allaves, Acles), Entrages (Terre Masse), Estoublon, Blieux, Beynes, Majastres et Senez (Pas de l'Escale) et en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur Nico JANSSEN. Monsieur Nico JANSSEN respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au Conservateur de la Réserve naturelle nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2016. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 18 février 2016

ARRÊTÉ n° 2016-049-007
autorisant le déroulement d'une manifestation sportive
dénommée «Boxing Val Durance»,
le vendredi 4 mars 2016, au gymnase des Lauzières
de Château Arnoux Saint Auban

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-46 à R 331-52, et A331-33 à A331-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale en date des 22 février modifié et 1^{er} octobre 1963 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016, donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 13 janvier 2016 présenté par Monsieur Jean-Michel AUBERT, président de l'association « kick-boxing K1 team JMA », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée «Boxing Val Durance», le vendredi 4 mars 2016, au gymnase des Lauzières de Château Arnoux Saint Auban ;

Vu l'attestation d'assurance MMA en date du 11 janvier 2016 ;

Vu l'autorisation délivrée par Monsieur le Maire de Château Arnoux Saint Auban à l'organisateur, pour l'utilisation du gymnase des Lauzières ;

Vu les avis de Monsieur le Maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Française de Kick Boxing Muay Thai et Disciplines Associées en date du 5 février 2016 ;

Vu la consultation effectuée auprès de Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, en date du 14 janvier 2016 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Forcalquier :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel AUBERT, président de l'association «kick-boxing K1 team JMA», est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation sportive dénommée «Boxing Val Durance», le vendredi 4 mars 2016 de 19h30 à 0h00, au gymnase des Lauzières de Château Arnoux Saint Auban (10 combats).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve :

- que la salle dans laquelle se déroulera le combat soit agréée et que celle-ci demeure conforme aux aménagements contenus dans le procès verbal de visite de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Forcalquier en date du 27 août 2014 ,
- de l'application stricte du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 février 1963 modifié susvisé,
- que les compétiteurs engagés au cours de cette réunion concourent dans la catégorie du poids qu'ils accuseront lors de la pesée officielle, qu'ils ne soient frappés d'aucune interdiction ou mise en repos et qu'ils possèdent leur licence valable pour l'année sportive en cours portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de Light Contact en compétition,
- de l'avis émis par la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Forcalquier, lors de la visite du gymnase.

ARTICLE 3 : Le public sera accueilli exclusivement sur des places assises constituées de gradins et de chaises dont la capacité ne pourra excéder 2696 places. Les chaises devront être soit fixées au sol, soit solidaires entre elles.

ARTICLE 4 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Kick Boxing Muay Thai et Disciplines Associées, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

- un responsable de la sécurité : Monsieur Jean-Michel AUBERT,
- 4 personnes chargées du service d'ordre et de sécurité à l'intérieur du gymnase : Messieurs Pierre ANDONIAN, Junior HODENCQ, Stéphane MUNOZ et Jean-Mars ODDOU
- un médecin urgentiste, le Docteur Vincent ESTORNEL de la Société EuroMédiCare, muni de matériel de prompt secours,
- convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant 4 intervenants secouristes équipés de matériel de premiers secours et d'un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance de la voie publique, dans le cadre normal de leur service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

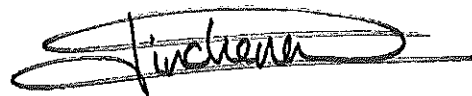
ARTICLE 6 : L'organisateur et les concurrents devront respecter les arrêtés municipaux en relation avec cette manifestation, que le maire de Château Arnoux Saint Auban pourrait prendre, ainsi que toute injonction des policiers municipaux présents aux abords du gymnase.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

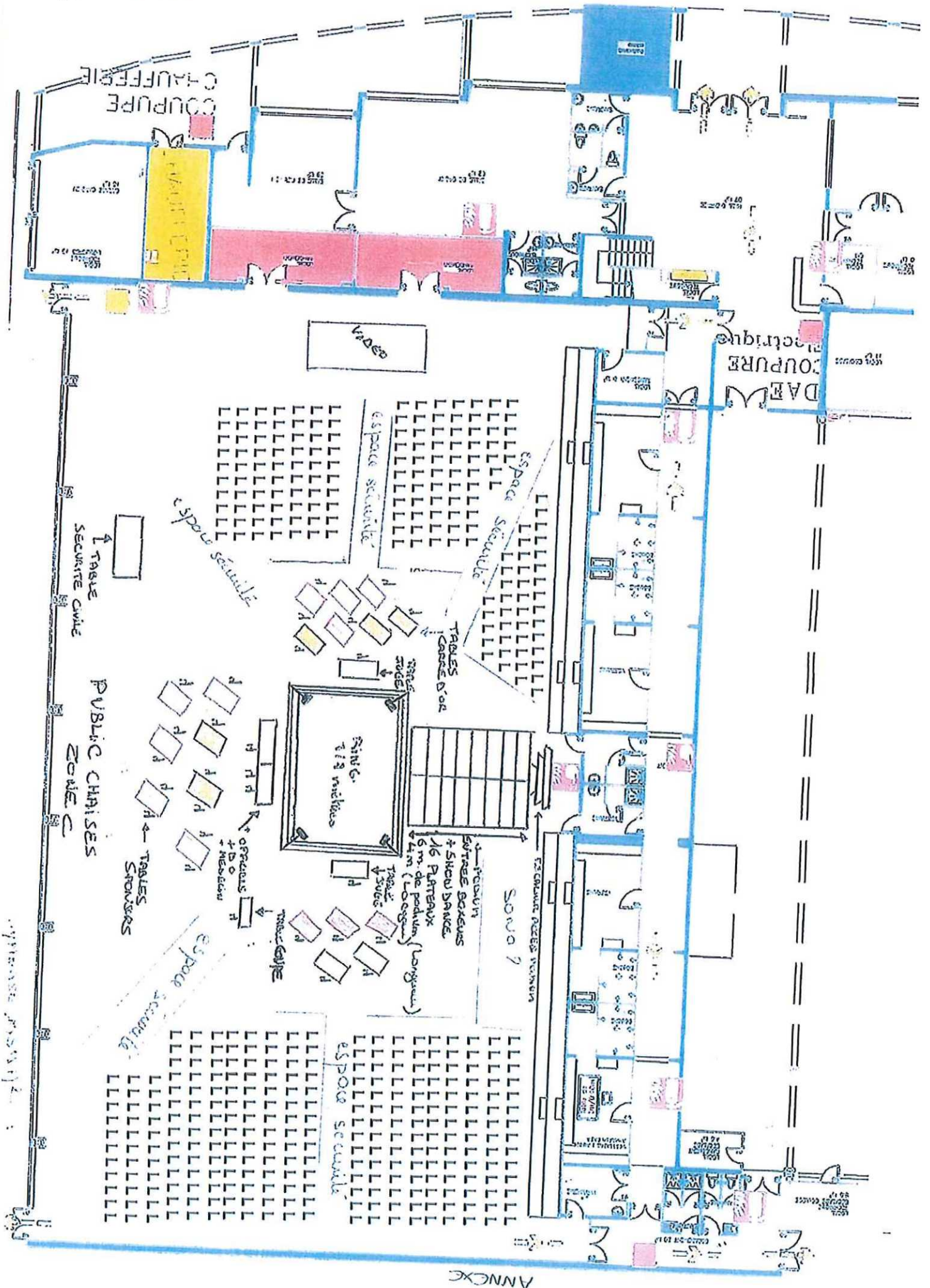
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel AUBERT, président de l'association «kick-boxing K1 team JMA» et à Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



ANNEXE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 18 février 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-049-008
autorisant le déroulement d'une manifestation sportive
dénommée « 9^{ème} édition du bike & run de Manosque »,
le dimanche 6 mars 2016, sur le territoire de la commune de Manosque

LA SOUS PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016, donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 7 janvier 2016 présenté par Monsieur Christian CHENEZ, président de l'association « Triathlon Manosque », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée « 9^{ème} édition du bike & run de Manosque », le dimanche 6 mars 2016, sur le territoire de la commune de Manosque ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Triathlon et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Allianz n°54050159 du 26 octobre 2015 ;

Vu les avis de Monsieur le Maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron ;

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00- Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Vu l'attestation d'affiliation délivrée le 26 octobre 2016 par la Fédération Française de Triathlon pour la saison 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Christian CHENEZ, président de l'association « Triathlon Manosque » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation sportive dénommée « 9^{ème} édition du bike & run de Manosque », le dimanche 6 mars 2016, sur le territoire de la commune de Manosque et plus précisément aux abords du parc de la Rochette, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve multi-sports, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Triathlon, catégories mini poussin à vétéran et aux non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du VTT et de la course à pied en compétition datant de moins d'un an (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs), consistant à enchaîner la course à pied et le VTT par équipe de deux concurrents ne disposant que d'un seul vélo. Le nombre de spectateurs est fixé à 100 personnes.

Trois épreuves sont proposés :

- épreuve 1 « S » départ à 10h30 depuis l'avenue de l'Argile et arrivée à 12h00 au parc de la Rochette, d'une distance d'environ 11,5 kilomètres (avenue de l'Argile – chemin du parc de la Rochette – allée des Micocouliers) et comprenant 70 équipes de deux concurrents, soit 140 participants au total,
- épreuve 2 « XS » départ à 10h30 depuis l'avenue de l'Argile et arrivée à 11h30 au parc de la Rochette, d'une distance de 8,5 kilomètres (avenue de l'Argile – chemin du parc de la Rochette – allée des Micocouliers) et comprenant 50 équipes de deux concurrents, soit 100 participants au total,
- épreuve 3 « Jeunes » départ à 14h00 depuis le parc de la Rochette et arrivée à 15h45 au parc de la Rochette, pour laquelle trois départs successifs seront donnés et la distance courte et variable selon la catégorie (60 équipes de 2 concurrents, soit 120 participants au total).

ARTICLE 2: L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3: L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Triathlon, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable de la sécurité : Madame Françoise TRAVERSA,
- 20 signaleurs,
- 5 arbitres de la Ligue Provence Alpes de Triathlon,
- transmission radio par téléphones portables,
- barrières, rubalise et panneaux directionnels.

Assistance médicale :

- nécessaire médical de premiers secours,
- un téléphone accessible avec affichage des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de l'organisation,
- un poste de secours sis parc de La Rochette,
- une convention avec l'Association Départementale de la Protection Civile des Alpes de Haute Provence, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant de 4 intervenants-secouristes, un Véhicule de Premiers Secours et du matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Manosque, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, rubalise panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable de la sécurité, les arbitres et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Il devra en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, police, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisateur.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les concurrents et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants, conformément au projet de tracé, ne créeront pas de nouveaux sentiers et n'utiliseront pas de traces sauvages. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets amovibles aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (matérialisation d'une zone de délestage sur les itinéraires proposés, information des concurrents de leurs obligations en la matière, enlèvement de toute indication et balisage, ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement dans les 24 heures suivant l'épreuve).

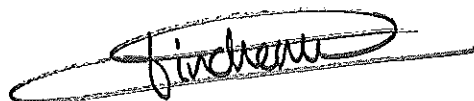
ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Manosque pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian CHENEZ, Président de l'association « Triathlon Manosque » et à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincheneux', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Valérie VINCHENEUX

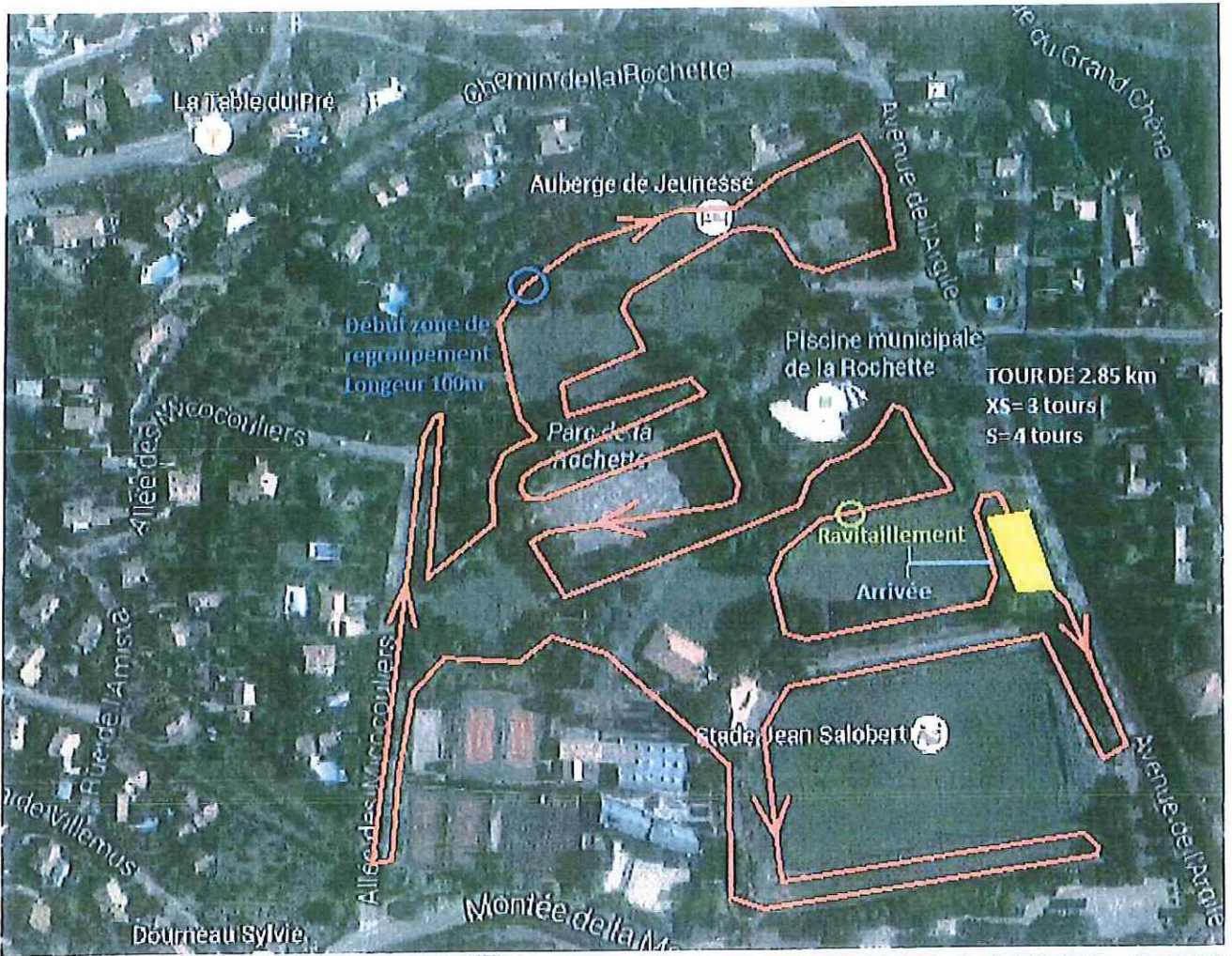
Plan du site de la manifestation



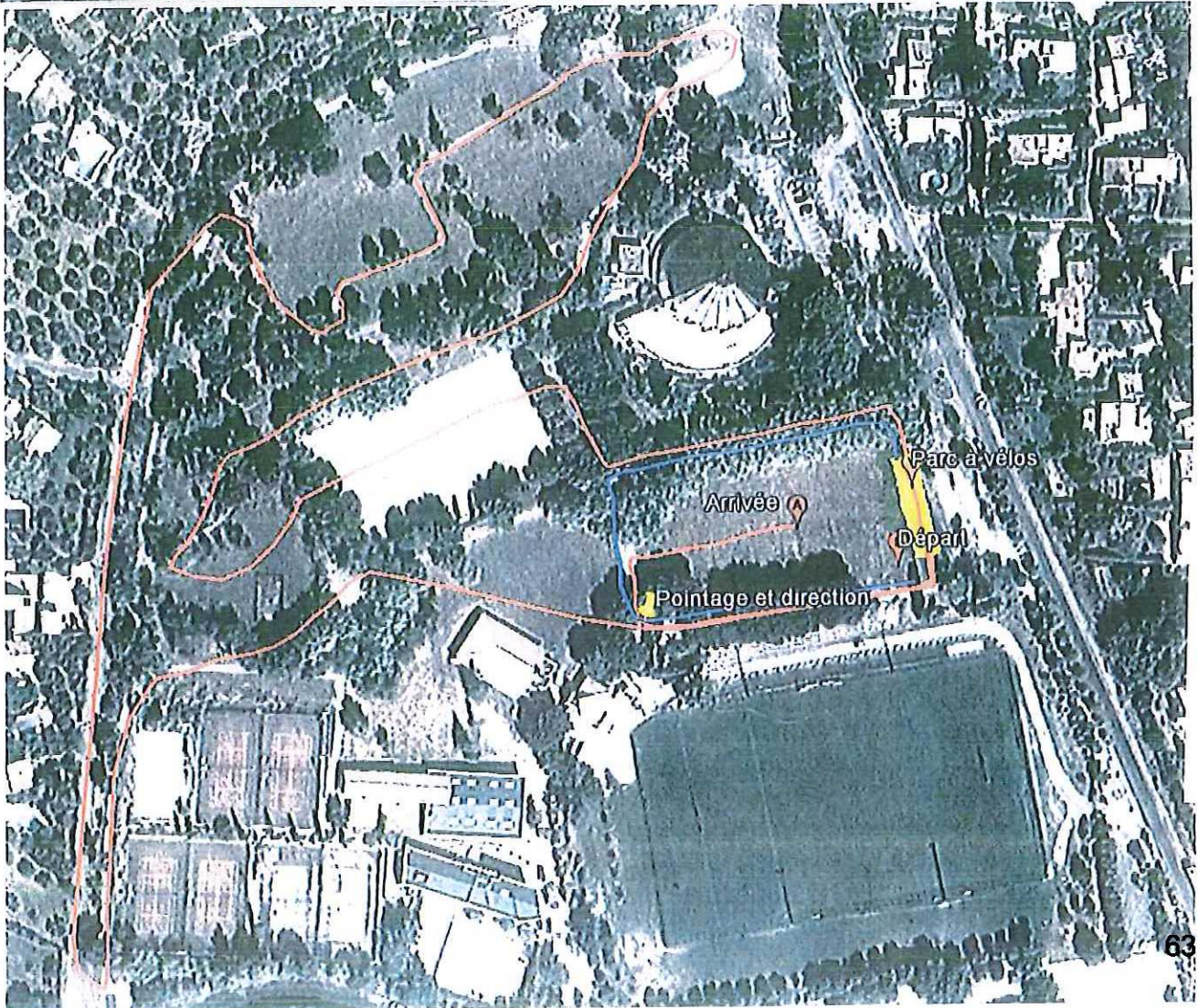
Parcours des épreuves S et XS

1 partie course à pied seule





2 partie Bike & Run



Pupilles et benjamins (2 et 3 boucles)



LISTE DES SIGNALEURS

64

Manifestation : Bike & Run de Manosque Date : 6 Mars 2016

Nota : la liste sera adaptée le jour de la manifestation selon les disponibilités des personnes et du nombre nécessaire au bon fonctionnement des épreuves

Noms, Prénoms	Date de naissance	Adresse	Permis de conduire
BOYER Mathieu	14/05/84	5 rue Arthur Robert 04100 Manosque	011104300242
DAMIEN Laurent	17/03/72	1158 montée des Adrechs 04100 Manosque	891242310391
CHEZ Christian	23/09/46	27 quartier le Clos 04220 Sainte-Tulle	751419580
Geffroy Jérôme	10/05/88	24, allée de Provence 04100 Manosque	41195300444
CLAVERIE-FORGUES Sébastien	15/06/69	868, rue du grand chêne 04100 Manosque	880365300645
DROUAN Doris	19/10/70	67, rue Paul Cezanne 04100 Manosque	900713312212
MAURIN Christophe	05/04/66	Quartier St Roch 13115 St Paul lez Durance	860930210161
PAPPALARDO Sabine	11/03/69	560 avenue Régis Ryckbusch 04100 Manosque	871084230066
BEVIN Yann	21/07/70	31 lotissement la treille 04700 Oraison	880929410104
CHICHEREAU Gilles	31/08/63	67, rue Paul Cezanne 04100 Manosque	810903200936
CAUDROIT Laurent	24/08/71	255, chemin de ste Roustagne 04100 Manosque	890894110960
BOYER Jean-Luc	27/04/58	lotissement le jardin de Flore 04100 Manosque	760904300156
CHAGNET Jean-Pierre	27/02/72	1600 chemin de Valveranne 04100 Manosque	891091201429
Hedahdia Akim	13/12/69	546 Bastide des Genêts 04100 Manosque	880504300094
Chikhi Nourdine	05/08/78	rue du Collombier, Villa J 04100 Manosque	960869100882
PAUL Céline	15/08/79	61 rue de la musardièrre 04100 Manosque	950805200078
Chikhi Céline	02/06/82	rue du Collombier, Villa J 04100 Manosque	980667800225
Crest Ivan	04/10/70	146, rue des Trecastels 04220 Sainte Tulle	880304300419
Crest Lydia	10/10/70	146, rue des Trecastels 04220 Sainte Tulle	890304310227
TRAVERSA Françoise	24/05/63	1 bis av Marcel Pagnol 04860 Pierrevert	810906211234

Date : 30/12/2015

Signature :



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 18 février 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-049-009
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée «24^{ème} édition de la Vilo Novo»,
le dimanche 3 avril 2016,
sur le territoire de la commune de Villeneuve

LA SOUS PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016, donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 21 janvier 2016 présenté par Madame Anna ZANON, présidente du comité des fêtes de Villeneuve, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée «24^{ème} édition de la Vilo Novo», le dimanche 3 avril 2016, sur le territoire de la commune de Villeneuve ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Allianz du 18 janvier 2016 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Villeneuve, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestre Hors Stade du 21 janvier 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Anna ZANON, présidente du comité des fêtes de Villeneuve, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « 24^{ème} édition de la Vilo Novo », le dimanche 3 avril 2016, de 9h30 à 11h30, sur le territoire de la commune de Villeneuve selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade ouverte à tous, licenciés FFA, FFTRI, FSCGT, FSCF ou UFOLEP, catégories cadet à vétéran 4, ou non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, se déroulant sur un parcours d'une distance de 10,5 kilomètres, au départ et à l'arrivée situés à Villeneuve (départ devant la Poste et arrivée place de la mairie), composé d'un kilomètre dans la commune, puis d'une boucle vallonnée de 9,5 kilomètres située sur routes (40%), dont la départementale D216 puis sur chemins et sentiers (60%), avec 210 mètres de dénivelé positif (350 participants maximum). Deux autres parcours de 500 et 1000 mètres, dans le village, seront proposées aux enfants, catégories poussins/débutants, benjamins et minimes. Le nombre de spectateurs est fixé à 50.

ARTICLE 2 : L'organisatrice et son équipe seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'équipe organisatrice, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- responsable du service de sécurité : Jean-Marie SEMINI,
- 1 PC course,

- 1 policier municipal avec véhicule,
- 15 signaleurs,
- 1 vélo ouvrant et 1 autre fermant la course,
- transmission par téléphones portables,
- briefing avant le départ.

Assistance médicale :

- une convention avec la Croix Rouge Française, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 4 intervenants-secouristes et du matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe,
- un poste de secours au point de départ/arrivé,
- une ambulance munie d'un auxiliaire ambulancier et d'un défibrillateur automatisé externe de la Société « Ambulances Alizés »,
- deux postes de ravitaillement.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Volx, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

L'organisatrice devra prévoir des emplacements de parking pour les concurrents et les spectateurs, afin d'éviter tout stationnement anarchique dans la commune de Villeneuve et sur la Départementale 216.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, le responsable de la sécurité, les secouristes et les ambulanciers, à tout moment et en tous points, afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections empruntés par l'itinéraire et plus particulièrement au niveau de la route départementale 216. Ils devront également se trouver aux endroits particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisatrice devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'équipe organisatrice devra se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisatrice (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée (côté droit). Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisatrice informera les concurrents et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Elle demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants, conformément au projet de tracé, ne créeront pas de nouveaux sentiers et n'utiliseront pas de traces sauvages. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets amovibles aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisatrice et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur l'ensemble du parcours et les zones de ravitaillement, à l'issue de l'épreuve). À ce titre, l'organisatrice devra organiser la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

La traversée des cours d'eau devra s'effectuer sur les ponts existants et/ou sur des passerelles de franchissement provisoires mises en œuvre par l'équipe organisatrice. Il est interdit aux concurrents, organisateurs et spectateurs de traverser directement dans le lit majeur des cours d'eau concernés par l'itinéraire de l'épreuve.

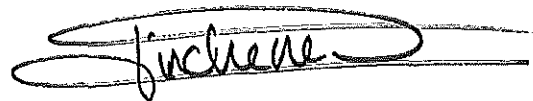
ARTICLE 11 : L'organisatrice et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Villeneuve pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Villeneuve, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anna ZANON, présidente du comité des fêtes de Villeneuve, à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



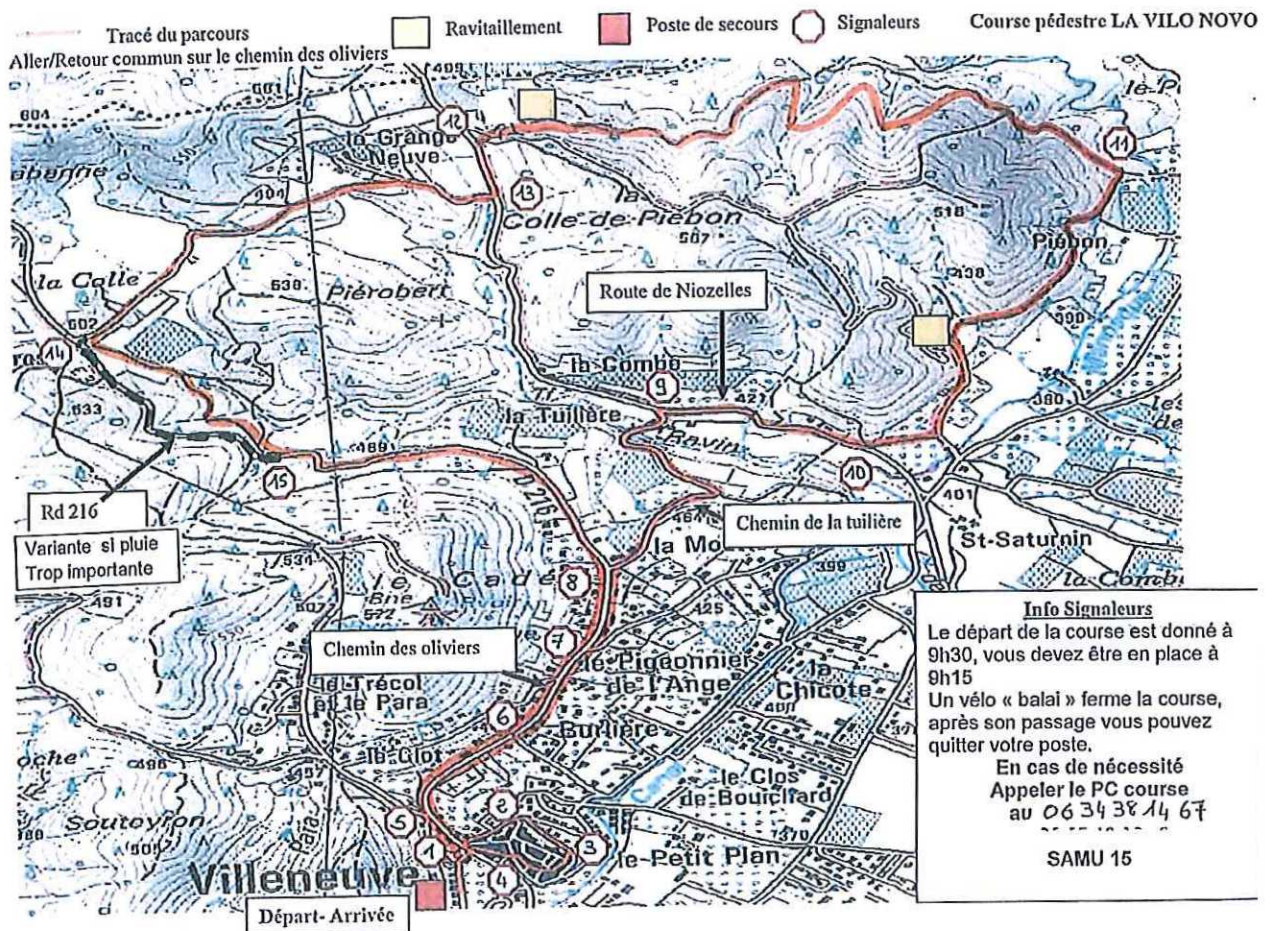
Valérie VINCHENEUX

LA VILO NOVO 2016

LISTE DES BENEVOLES POUR FAIRE SIGNALEURS

Nombre	NOM	PRENOM	N° PERMIS DE CONDUIRE
1	HOUGET	ERIC	780631110828
2	BAUDINO	LAURENT	28912-62/04
3	PANSARD	FREDERIC	850113311994
4	DODEMONT	CHRISTIAN	113402
5	CABANES	ANDRE	75/1781149
6	ROTY	ANDRE	54221
7	GUIBOUD	ROGER	90732
8	BOSQ	PAUL	10152
9	TACUS	JACKY	31046
10	PRAS	CHRISTINE	820338110513
11	BOTTERO	MARC	16922W
12	TACUS	NICOLE	760229
13	JULIOT	PHILIPPE	790104300221
14	JULIOT	LAETITIA	910259561311
15	SCHREVERE	PIERRE	7850051878
16	DI LEVA	ALEX	791204300060
17	HOUGET	CATHERINE	820751110344
18	MAZET	GILLES	194014
19	CORDELIER	MARCEL	84985
20	SEMINI	JEAN MARIE	8/30904300555
21	SAUZE	ERIC	820969110043

Nota : Les 15 signaleurs nécessaires pour le parcours seront pris dans la liste ci-dessus



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par P. VIAL
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
Mail : patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **4 FEV. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°2016-035-006
Portant modification de
l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0001 du 14 octobre 2014
fixant la composition de la commission départementale
de présence postale des Alpes de Haute Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Postes et des Communications électroniques ;

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et de France Telecom ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0001 du 14 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale pour une durée de trois ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la délibération n°16-12 du 15 janvier 2016 du Conseil Régional portant désignation de conseillers régionaux au sein d'organismes extérieurs,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - La composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Alpes de Haute-Provence fixée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2014, pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

➤ QUATRE CONSEILLERS MUNICIPAUX

- M. Philippe WAGNER, maire de Banon, représentant des communes de moins de 2 000 habitants
- M. Patrick VIVOS, maire de Peyruis, représentant des communes de plus de 2 000 habitants
- M. Denis BAILLE, Président de la Communauté de Communes Duyes et Bléone, représentant les groupements de communes
- Mme Patricia GRANET, maire de Digne-les-Bains, représentante des communes comportant une zone urbaine sensible

➤ DEUX CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

- M. Jean-Yves ROUX, conseiller départemental du canton de Seyne, titulaire
- M. Jean-Claude PETRIGNY, conseiller départemental du canton de Valensole, titulaire
- Mme Sylvie COSSERAT, conseillère départementale du canton de Château-Arnoux/St Auban, suppléante
- Mme Brigitte REYNAUD, conseillère départementale du canton de Reillanne, suppléante.

➤ DEUX CONSEILLERS REGIONAUX

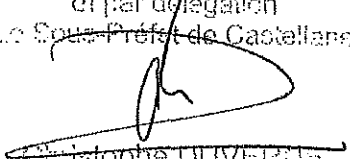
- Mme Eliane BARREILLE, conseillère régionale
- M. David GEHANT, conseiller régional.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 2016-005-001 du 5 janvier 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0001 du 14 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de Castellane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au représentant de La Poste dans le département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane



Christophe DUVERGNE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement Urbain et Habitat

Digne les bains, le

22 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2076 - 053 - 072 .

donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte à la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, nommant M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 octobre 2012 nommant Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 29 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 5 août 2010 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) ;

VU l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le règlement comptable et financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé par le Ministre du budget en date du 20 juin 2011 ;

VU la décision du 6 juillet 2015 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine nommant Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale de la direction départementale des territoires en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :


Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale de la direction départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer les documents portant sur la totalité des décisions relevant de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, prévues dans les conventions pluriannuelles et hors conventions.

La signature des conventions pluriannuelles et des avenants n'est pas déléguée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 1^{er} février 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-032-006

Portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
pour des travaux d'aménagement de la digue dite « des Buissonnades »
de protection contre les inondations de la Durance

Commune d'ORAISON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 13 août 2015 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 24 juin 2013, présenté par la commune d'Oraison au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et comportant une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et R.122-2 de ce code, complété les 24 mars 2014 et 12 septembre 2014, et relatif à des travaux d'aménagement de la digue dite « des Buissonnades » de protection contre les inondations de la Durance, sur la commune d'Oraison ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence déclarant le dossier complet et régulier en date du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 février 2015 ;

Vu la décision n°E15000012/13 du 26 janvier 2015 du président du tribunal administratif de Marseille désignant monsieur Jean-Claude Ferrer, ingénieur CNAM, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et monsieur Jérôme Nicolas, ingénieur en environnement, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique préalable aux travaux d'aménagement de la digue dite « des Buissonnades » de protection contre les inondations de la Durance, sur la commune d'Oraison ;

Vu l'arrêté communal n° 110/2015 portant ouverture du 1^{er} juin 2015 au 02 juillet 2015 de l'enquête publique précitée ;

Vu le mémoire en réponse de la commune d'Oraison du 08 juillet 2015, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête intervenue le 02 juillet 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions de monsieur Jean-claude Ferrer commissaire enquêteur déposés le 24 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 29 juillet 2013 ;

Vu les avis de la Délégation Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur « ARS » des 13 septembre 2013, 15 avril 2014 et 28 octobre 2014 ;

Vu les avis du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des 13 septembre 2013, 06 mai 2014 et 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage « ONCFS » du 26 juin 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 30 octobre 2015 ;

Vu la lettre du 30 novembre 2015, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du 12 janvier 2016 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la digue dite « des Buissonnades » protège une population inférieure à 10 habitants, lui conférant les caractéristiques d'un ouvrage de classe D au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

– du fait de la fiabilisation de la digue à la rupture pour tout type de crue et du contrôle des eaux de surverse à partir la crue cinquantennale (2600 m³/s), afin d'empêcher la capture du transit sédimentaire de la Durance dans les plans d'eau, sans modification de l'inondabilité,

– du fait des mesures réductrices ou d'accompagnement prévues lors de la réalisation des travaux et spécialement celles destinées à assurer la maîtrise des pollutions et la préservation de la ripisylve, ce qui permettra de concilier les exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et rivulaires, des sites et les activités humaines exercées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune d'ORAISON est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser des travaux d'aménagement de la digue dite « des Buissonnades » de protection contre les inondations de la Durance.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Emplacement et classe de l'ouvrage

La digue « **des Buissonnades** » est située en rive gauche du cours d'eau la Durance, sur le territoire de la commune susvisée.

Cet ouvrage est enregistré sous le n° **FRD0040008-1** dans le système d'information des ouvrages hydrauliques "SIOUH".

Il présente les caractéristiques suivantes :

- ➔ extrémité amont : parcelle 000F1195 à l'aval de la digue dite « des Grandes Pièces »
- ➔ extrémité aval : parcelle 000F1195 à l'aval du plan d'eau de pêche
- ➔ longueur : 1200 mètres

→ hauteur maximale (après travaux d'aménagement) : 3,40 mètres

→ à titre indicatif, coordonnées dans le système géodésique RGF 93 en mètres :

	X	Y
Amont	932 052	6 314 166
Aval	931 705	6 313 170

→ nombre d'habitants résidant dans la zone protégée : inférieure à 10

L'exploitant de la digue « des Buissonnades » est la commune d'ORAISON.

La digue « des Buissonnades » relève de la **classe D** définie par l'article R.214-113 du code de l'environnement dans sa version antérieure au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (NOR : DEVP1423128D).

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<i>Phase exploitation</i> Réalisation de 11 épis transversaux	A	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de	<i>Phase chantier</i>	A	

	ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Possible déviation du lit vif de la Durance pour la réalisation des travaux		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<i>Phase chantier</i> Possible déviation du lit vif de la Durance pour la réalisation des travaux	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° de rivières canalisées (D).	<i>Phase exploitation</i> Rehausse de la digue sur les tronçons 1 et 3	A	Arrêté du 29 février 2008

Article 5 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'objectif des travaux est d'éviter la rupture de la digue, afin d'empêcher la capture du transit sédimentaire de la Durance dans les plans d'eau, sans modification de l'inondabilité côté plans d'eau.

La crue de projet est la crue cinquantennale (2600 m³/s) correspondant à l'état actuel et à l'état projeté.

À cet effet, le projet consiste à diriger les eaux de surverse vers un déversoir aménagé pour gérer ces écoulements sans dommage pour la digue, et de rendre fiable la digue pour tout type de crue.

Le projet présenté dans le dossier comprend, de l'amont vers l'aval sur une longueur totale de 1120 m :

- Tronçon 1 (de la cote 0 correspondant à la jonction avec la digue des Grandes Pièces à 570 m) : la rehausse de la digue existante afin de caler la crête de l'ouvrage à la cote de la ligne d'eau d'une crue exceptionnelle choisie à 4500 m³/s augmentée de 20 cm,
- Tronçon 2 (de la cote 570 à 805 m) : la mise en place d'une section renforcée aux déversements, calée à la cote de la ligne d'eau d'une crue de 2600 m³/s, en prolongeant le déversoir existant de 40 mètres à l'aval et de 90 mètres à l'amont pour obtenir une longueur de déversement contrôlé de 200 m,
- Tronçon 3 (de la cote 805 à 1120 m) : la rehausse de la digue existante afin de caler la crête de l'ouvrage à la cote de la ligne d'eau d'une crue exceptionnelle choisie à 4500 m³/s,
- la mise en place de 11 épis transversaux en pied de la digue sur les tronçons 1 et 3, à raison d'un épi de 15 mètres de longueur tous les 60 mètres.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 7 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le présent ouvrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-113 à R. 214-151 du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en

vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié, selon les modalités définies par les articles 7-a) à 7-d) ci-après.

Dans ce cadre, le bénéficiaire constitue et/ou élabore :

7-a) : Le dossier de l'ouvrage

Ce dossier contient tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il est constitué conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié. Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances, et tenu à la disposition du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau.

7-b) : La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

7-c) : Les consignes écrites pour la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et en crues. Ces consignes, prévues par l'article R. 214-122 du code de l'environnement, précisent notamment la périodicité des visites de surveillance, le parcours effectué, les principaux points d'observation, le contenu des visites techniques approfondies mentionnées ci-après.

En particulier, ces consignes doivent notamment **limiter l'accès au site en cas de crues à partir d'un débit fixé à 1500 m³/s mesuré à Salignac. Ces consignes devront être rédigées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

7-d) : Le premier compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié **dans un délai d'un an après réalisation des travaux et au plus tard au 31 décembre 2019.**

Article 8 : Mise en œuvre

Les dispositions de l'article 7 sont applicables à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté. Le bénéficiaire doit transmettre à l'attention du préfet et à l'attention du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques l'ensemble des pièces et documents mentionnés aux articles 7-a) à 7-d) selon les échéances définies dans les articles et textes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Période d'exécution des travaux

Les travaux dans le lit de la Durance pour la construction des épis doivent se dérouler en période d'étiage estival (août et septembre) et hors de la période de sensibilité des espèces piscicoles présentes (reproduction notamment). En particulier, les opérations dans le lit vif de la Durance sont interdites du 15 février au 15 juillet.

Les travaux sur la digue sont autorisés d'août à décembre.

Article 10 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, à la Délégation Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS), au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et à celui de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

10-a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en long du fond de lit du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

10-b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 9.

10-c) Les modalités d'exécution du projet

Celles-ci comprennent a minima :

- un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.
- la description des modalités de dérivation éventuelle de la Durance (linéaire, protocole, débit retenu pour la dérivation, et tout élément descriptif de l'opération).
- la feuille de route du suivi environnemental du chantier regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales du dossier, visée à l'article 16-b) ci-après.
- la description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.
- la description de la procédure d'alerte retenue en cas de pollution accidentelle des eaux qui doit inclure l'ARS et les mairies de VILLENEUVE et VOLX.
- le protocole retenu pour limiter la propagation des plantes invasives et contribuer à leur éradication, visé à l'article 16-d) ci-après.

10-d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 11 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA et celui de l'ONCFS au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 10.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS.

Article 12 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS, et à la mairie d'ORAISON.

Article 13 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de l'aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 10.

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 14 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre le libre écoulement des eaux.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

Article 15 : Devenir des déchets et des déblais

A l'issue du chantier, les déchets et les déblais issus des travaux sont évacués vers des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

Les déblais issus des travaux peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicable à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Leur valorisation doit se faire en conformité dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

16-a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

16-b) Suivi environnemental du chantier

Le permissionnaire met en œuvre un suivi environnemental du chantier en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un chargé de suivi environnemental qualifié.

À cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service chargé de la police de l'eau, à l'ONEMA et à l'ONCFS conformément à l'article 12.

16-c) Sensibilisation environnementale chantier.

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et de la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

16-d) Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication. Ce protocole est transmis au service chargé de la police de l'eau avec le plan de chantier visé à l'article 10.

16-e) Déchets et déblais

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 15.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

À la fin des travaux, il remet au service chargé de la police de l'eau un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

16-f) Captages d'eau potable

Le permissionnaire informe les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau de consommation humaine du début des travaux. Il leur appartient de veiller à l'absence d'impact de ces travaux sur les captages des communes de VILLENEUVE et VOLX situés en bordure de la Durance.

À cet effet, un suivi rapproché de la qualité de l'eau est réalisé au niveau de ces captages d'eau pendant les phases des travaux à proximité de la nappe (terrassements des fonds de fouille, etc).

Ce suivi comprend en particulier :

- le suivi directement au niveau des captages des paramètres (t°, PH, conductivité, turbidité) fréquemment dans la journée par le responsable de la distribution de l'eau de consommation,
- une analyse hebdomadaire pour les paramètres bactériologiques, hydrocarbures dissous et physico-chimiques de l'eau brute au niveau des captages réalisée par un laboratoire agréé.

Les résultats de ces analyses sont transmis sans délais à l'ARS et au service chargé de la police de l'eau.

En tout état de cause, pendant les travaux, les limites de références de qualité des eaux distribuées doivent rester conformes à celles fixées par l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 sus-visé.

Il appartient au permissionnaire d'informer les propriétaires de points d'eau privés concernés par les travaux et servant à l'alimentation d'habitation isolée, éventuellement à partir du recensement communal des points d'eau privés déclarés.

Article 17 : Mesures d'évitement et / ou de réduction en phase chantier

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement et /ou réduction décrites dans le dossier.

Il fait établir par les entreprises réalisant les travaux un protocole décrivant les dispositions prises pour respecter ces mesures et celles appliquées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

17-a) Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des sols

- stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, en dehors du cours d'eau hors d'atteinte des crues dans un bac de rétention étanche.
- stationnement des engins en dehors du cours d'eau hors d'atteinte des crues sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leurs éventuelles réparations sur ces aires étanches.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.
- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- réalisation des opérations de terrassement découvrant la nappe en situation de confinement et envoi des eaux interceptées dans des bassins de décantation avant rejet.
- interdiction du travail des engins en lit vif (sauf dérogations spécifiques pour certaines opérations comme la mise en place de passages busés, la déviation des bras vifs, la réalisation d'accès, etc.).
- stockage des déchets sur une aire adaptée à leur potentiel polluant avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- traçabilité des matériaux de remblais et des enrochements afin de garantir leur absence de potentiel polluant.

17-b) Mesures de préservation du milieu aquatique

- aménagement de chenaux de mise à sec du chantier de manière à limiter les tronçons de cours d'eau court-circuités ; ces chenaux présenteront une morphologie naturelle (tracé non rectiligne, berges douces, largeur adaptée) et des débits suffisants pour assurer la circulation piscicole.
- choix de tracés pour les pistes de circulation des engins dans le lit de la Durance qui évitent les zones boisées, tout particulièrement les cordons rivulaires, et les zones humides.
- réalisation de pêches électriques de sauvegarde de la faune piscicole prescrites.
- mise en place de passages busés pour permettre la circulation des engins hors d'eau.
- remise en état du lit du cours d'eau, en fin de chantier suivant les indications de l'ONEMA.

17-c) Mesures générales de préservation du milieu terrestre et de la faune

- circulation des engins sur les pistes d'accès existantes et la crête de digue (pas de création de piste nouvelles).
- réalisation d'un balisage soigné du chantier de manière à réduire les atteintes aux enjeux environnementaux mis en évidence dans le dossier.
- végétalisation des parties qu'il est nécessaire de déboiser en pied de digue pour l'implantation des épis.
- arrosage des pistes et aires d'évolution des engins pour éviter les envols de poussière.
- réaménagement des zones de chantier (retrait, tri et évacuation des déchets et déblais dans des filières conformes à la réglementation, remise en état des accès existants, suppression

des accès dans le lit de la Durance, etc.).

17-c1) Mesures particulières de préservation des chiroptères

- conservation de la ripisylve présente sur les parements de la digue.
- réalisation en sous-cœuvre de l'ancrage des épis dans la digue afin de préserver les arbres et les arbustes existants sur les parements de la digue.

17-c2) Mesures particulières de préservation du Castor d'Eurasie

- réalisation d'une reconnaissance préalable de présence/absence du Castor en liaison avec l'ONCFS avant le début des travaux.

Article 18 : Mesures de suivi

Le permissionnaire réalise un bilan écologique des travaux avec suivi sur 2 ans puis à 5 ans, afin de vérifier la bonne résilience des milieux et les conclusions du dossier (absence d'impact résiduel significatif). En particulier, ce suivi concernera la reprise naturelle de la végétation en pied de digue et le Lézard vert. Si au bout de 5 ans, il est constaté une absence de recolonisation du pied de digue par la végétation, le permissionnaire réalisera des plantations complémentaires. De même, si au bout de 5 ans, il est constaté une baisse de la population de Lézard vert par rapport à l'état initial du dossier, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures favorables à l'espèce.

Ce bilan est adressé au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur - Service Biodiversité, Eau et Paysages.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 20 : Renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le permissionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu par l'article R. 214-6 du code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique et de celle prévue à l'article R. 214-9. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, la demande de renouvellement est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 : Remise en état des lieux

Lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont définitivement arrêtés, le préfet peut à tout moment imposer au permissionnaire des prescriptions pour la remise en état du site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes d'ORAISON et de VILLENEUVE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune d'ORAISON pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 28 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune d'ORAISON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d' ORAISON.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carnejane 04510 LE CHAFFAUT.

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Route de Nice - BP 47 - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES.

– Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence - Rue Pasteur - BP 229 - 04013 DIGNE-LES-BAINS CEDEX.

– Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur - Service Biodiversité, Eau et Paysages - Allée Louis Philibert - CS 80065 - 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX.

– Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur - Service Prévention des Risques - Unité de contrôle des ouvrages hydrauliques - 16 rue Antoine Zattara - CS 70248 – 13331 MARSEILLE CEDEX.

– Commune de VOLX

– Communauté de communes DLVA

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 4 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 035 - 007 .

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
des travaux effectués sans autorisation sur la Bléone
Commune de DIGNE-LES-BAINS
par Monsieur Vincent GUERRISI à DIGNE-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

Vu les articles R.214-6 et R.214-32 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 3 juillet 2015 dressé par l'Inspecteur de l'Environnement et transmis à Monsieur Vincent GUERRISI, par lettre en date du 17 juillet 2015, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse du 12 octobre 2015 de Monsieur Vincent GUERRISI dans le délai réglementairement imparti de quinze jours ;

Considérant que le rapport de manquement administratif a établi les faits suivants sur les parcelles OA0050, OA0052, OA0053, OA0055, OA0056, situées le long de la Bléone sur la commune de DIGNE-LES-BAINS :

- le profil en travers du cours d'eau a été modifié sur un linéaire supérieur à 100 mètres ;
- la surface du lit mineur remblayé est supérieure à 1 hectare.

Considérant que ces installations, ouvrages, travaux et activités relèvent du régime de l'Autorisation et ont été réalisés sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Vincent GUERRISI de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Régularisation de l'ouvrage

Monsieur Vincent GUERRISI, demeurant au 8 du chemin du Château des Arches sur la commune de DIGNE-LES-BAINS, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Guichet unique de Police de l'Eau), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°- soit un dossier d'autorisation, conforme aux dispositions des articles R.214-1 et R.214-6 du code de l'environnement,
- 2°- soit un projet de remise en état.

Monsieur Vincent GUERRISI est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la régularisation certaine des travaux effectués par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande d'autorisation présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Défaut de régularisation

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut faire application à l'encontre de Monsieur Vincent GUERRISI d'une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, et ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de DIGNE-LES-BAINS, la Directrice Départementale des Territoires, le maire de la commune de DIGNE-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent GUERRISI à DIGNE-LES-BAINS.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Hamel-François MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Didier SIBILLE portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Madame Marina BAUDET, Madame Murielle GROS, Monsieur Jean-Louis SIBILLE, Madame Jocelyne REYMOND et la commune de BRAS-D'ASSE pour une surface totale de 66,2580 hectares situés sur les communes de BRAS-D'ASSE, SAINT JEANNET et de SAINT JULIEN D'ASSE;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

Monsieur Didier SIBILLE est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Madame Marina BAUDET, Madame Murielle GROS, Monsieur Jean-Louis SIBILLE, Madame Jocelyne REYMOND et la commune de BRAS-D'ASSE pour une surface totale de 66,2580 hectares situés sur les communes de BRAS-D'ASSE, SAINT JEANNET et de SAINT JULIEN D'ASSE ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE-LES-BAINS, 09 FEV 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole


Denis MALAVIEILLE

Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL VALSOL portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de la SCEA LES VERGERS DE HAUTE PROVENCE pour une surface totale de 2,4286 hectares situés sur la commune de SISTERON;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

La EARL VALSOL est autorisée à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, de propriété de la SCEA LES VERGERS DE HAUTE PROVENCE pour une surface totale de 2,4286 hectares situés sur la commune de SISTERON ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS, le 19 FEV, 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole


Denis MALAVIEILLE

© Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 09 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-040-003

Relatif aux compensations dues par les bénéficiaires
d'autorisations tacites de défrichement.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier, notamment en application de son article R341-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2102 du 18 septembre 2006 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que les personnes privées ayant déposé auprès de l'administration un dossier de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision explicite dans le délai fixé par la réglementation bénéficient d'une autorisation tacite ;

Considérant que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement de terrains situés dans le département des Alpes de Haute-Provence devra s'acquitter de mesures visant à compenser la suppression d'un espace forestier ;

Considérant qu'en l'absence d'une autorisation expresse, le présent arrêté définit les conditions qui accompagnent toute autorisation tacite ;

ARRÊTE :

Article 1 - Conditions et nature des compensations :

Les mesures compensatoires consistent soit à réaliser un reboisement sur une surface égale à celle des terrains à défricher objets de l'autorisation tacite, soit à réaliser des travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent calculé sur la base d'un coût unitaire par hectare à défricher. Une liste indicative de travaux d'amélioration sylvicole figure en annexe du présent arrêté. Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement a la possibilité d'opter pour un acquittement total ou partiel des mesures compensatoires sous la forme d'un versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité.

La compensation sous forme de travaux se réalise sur d'autres terrains boisés avec, le cas échéant, l'accord des propriétaires. Tout projet de travaux compensatoires doit faire l'objet d'une validation préalable par le Service Forestier de la Direction Départementale des Territoires.

Le bénéficiaire de l'autorisation tacite dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'avènement de l'autorisation tacite pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires soit un acte d'engagement à réaliser des travaux ou à verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité à déduire du montant équivalent cité au premier paragraphe, soit une décision de renonciation au projet de défrichement. A défaut, une indemnité égale au montant équivalent sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le recouvrement doit être réalisé dans les trois mois qui suivent l'établissement d'un titre de perception.

Article 2 - Calcul du montant équivalent :

Le montant équivalent (M) cité à l'article 1 du présent arrêté est déterminé par application de la formule suivante :

$$M = S \cdot (CF + CR)$$

où

M est le montant équivalent calculé, arrondi à l'euro près ;

S est la surface dont le défrichement est autorisé ;

CF est le coût de mise à disposition du foncier, fixé en région PACA à 2300 € par hectare, ce qui correspond, en se basant sur les données fournies par la SAFER, à la valeur moyenne des landes et friches en zone rurale ;

CR est le coût moyen du reboisement sur le territoire national métropolitain, fixé à 2800 € par hectare.

Le montant équivalent calculé ne peut être inférieur à un seuil minimal fixé à 1000 € (coût minimal d'installation d'un chantier de reboisement).

Les méthodes d'évaluation et les valeurs de CF, CR et du seuil minimal sont révisables par arrêté préfectoral.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité d'une autorisation tacite est de 5 ans à compter de sa date d'avènement, conformément aux articles L.341-3 et D341-7-1 du Code Forestier. Ce dernier article précise les conditions qui peuvent justifier une extension de cette durée.

Article 4 - Publication :

Le présent arrêté est consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

L'accès aux documents se fait dans la rubrique "Recueil des Actes Administratifs".

Article 5 - Recours :

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil -13006 Marseille.

Article 6 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires

Gabrielle FOURNIER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2016-040-003 du 9 février 2016
Liste indicative des travaux d'amélioration sylvicole éligibles au titre de la compensation en nature

1. Définitions :

Les travaux forestiers de sylviculture s'entendent au sens de l'article L. 722-3 1° et 2° du Code rural et de la pêche maritime. Ces travaux regroupent les interventions post-plantation valant amélioration sylvicole, précédant ou suivant les travaux de récolte de bois à l'exclusion des opérations de transports des bois, et de nettoyage des coupes.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole peuvent, par simplification, être désignés par les termes "travaux d'amélioration sylvicole".

Les travaux d'amélioration sylvicole peuvent induire une récolte de bois mais constituent une opération financière globalement déficitaire, à la différence des travaux d'exploitation forestière. L'exploitation forestière vise une récolte de bois générant une opération financière positive.

Les travaux d'amélioration sylvicole concernent principalement les opérations d'entretien suivant une plantation ou régénération naturelle et d'amélioration de peuplements forestiers. Ces travaux visent l'obtention à terme de peuplements répondant aux critères qualitatifs d'un peuplement de production valorisable en bois d'œuvre ou bois d'industrie.

2. Travaux d'installation et d'entretien des peuplements forestiers :

- reboisement en essences de diversification, enrichissement de peuplement par plantation d'essences en diversification ;
- maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique ;
- dégagement des essences objectif ;
- dépressage des tiges d'essences objectif ;
- tailles de formation et élagages des tiges d'essences objectif ;

3. Travaux d'amélioration des peuplements forestiers :

- désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) ;
- travaux de transformation ou conversion par régénération naturelle d'un peuplement de faible valeur économique ou de peu d'avenir compte tenu de sa composition en espèces, d'une inadaptation de sa structure ou à la station (exemple : conversion d'un taillis sous futaie en futaie) :
 - éclaircies de taillis au profit de brins d'avenir préalablement marqués en réserve (dans la limite de 2 passages),
 - création et entretien de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
 - préparation à l'ensemencement : relevé du couvert par exploitation de taillis non valorisable ou extraction du sous-étage (essences inadaptées ou sujets défectueux) favorisant la lumière incidente au sein du peuplement,
 - crochetage mécanique ou de façon superficielle en période d'ensemencement.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
16707167320466000001 - Direction des Territoires et Vieilles Communes AP 2015 2016 Vevey 2016

Digne-les-Bains, le **15 FEV. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-047 - 008

Portant autorisation de défrichement
pour une mise en exploitation agricole sur la commune de
Saint-Laurent du Verdon sur une superficie totale de 0,3110 ha.

Bénéficiaire : Madame Michèle DE VEVEY

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013-005 du 13 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 31 décembre 2015, présentée par Madame Michèle DE VEVEY ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet : Est autorisé le défrichement de 0,311 ha de bois sis sur la commune de Salignac, pour une mise en exploitation agricole, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Madame Michèle DE VEVEY	SAINT-LAURENT DU VERDON	«Chanteloubé»	A	80	0,311	0,311
TOTAL					0,311	0,311

Article 2 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L.341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,311 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 586 € (voir calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Validité de l'autorisation : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux articles L.341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage : L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L.341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 5 - Engagements :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions : S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours : S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Salignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires

Michel CHARAUD
Chef du Service Environnement - Risques

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times S \times (Cf + Cr)$

K	coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
S	surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	coût moyen de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région PACA).
Cr	coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
S =	0,311 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à un montant équivalent de : 1 586 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

<p>(Cadre réservé à la DDT)</p> <p>Date :</p> <p><input type="checkbox"/> Validation de l'engagement des travaux par la DDT</p> <p><input type="checkbox"/> Retour pour prise en compte des remarques</p>

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 18 FEV. 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-049-006

Portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
pour la création d'une piste d'exploitation forestière et pastorale
sous le plan Gauthier (vallon du Laverq)

Commune de MEOLANS-REVEL

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration présenté le 9 octobre 2015 par la commune de MEOLANS-REVEL, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relatif à la création d'une piste forestière et pastorale sous le plan Gauthier, sur la commune de MEOLANS-REVEL ;

Vu le récépissé de déclaration n° 04-2015-00131 du 1^{er} février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 15 février 2016 ;

Considérant que :

- la piste forestière envisagée est incluse dans le site Natura 2000 "FR 9301529 DORMILLOUSE-LAVERQ " Zone Spéciale de Conservation
- que le projet traverse 7 habitats communautaires pour une emprise totale de 5 ha, mais qu'aucune espèce d'intérêt communautaire ne serait atteinte,
- que l'évaluation d'incidence Natura 2000 tend à démontrer qu'avec les mesures envisagées dans le dossier, ces travaux auraient un impact résiduel jugé non significatif sur l'état de conservation de ces habitats,
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour garantir la non atteinte de ces habitats ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : PRESCRIPTIONS

Article 1 : Période d'intervention

Les travaux sont effectués en septembre et octobre hors période de sensibilité maximale (reproduction et nourrissage des juvéniles) pour les espèces terrestres et aquatiques, à l'étiage et hors période de crue.

Les travaux de reprofilage de la piste existante se déroulent en période d'assec des ravins de rive droite de la Blanche du Laverq.

Toute intervention dans les lits mineurs des cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 15 mars.

Article 2 : Mode d'intervention

Les arbres de l'emprise de la piste sont abattus en septembre avant intervention des terrassements suivant un protocole « d'abattage doux » permettant à la faune qui s'y abriterait de s'échapper avant débitage des bois.

Les terrassements sont réalisés uniquement à la pelle mécanique.

La chaussée au niveau des franchissements des ravins du Défens des Vieux est constituée d'une chaussée drainante. Elle ne doit pas concentrer les écoulements en un point.

La place de retournement située en contrebas du Plan Gautier est réalisée hors de la zone de nardaie. Cette zone fait l'objet d'un balisage soigné afin d'y interdire le passage des engins de travaux.

Article 3 : Exploitation future

L'exploitation forestière de la forêt desservie par cette piste doit permettre une irrégularisation de la futaie actuelle par des éclaircies dispersées à l'intérieur des parcelles et par le maintien des arbres sénescents.

L'exploitation forestière est assurée par treuillage de part et d'autre de la piste pour éviter les traînes.

La piste est physiquement fermée à la circulation des véhicules à moteur, en dehors de ceux permettant l'exploitation de ces terrains, par la mise en place et l'entretien d'obstacles.

Article 4 : Mesures de compensation des zones humides détruites

La destruction de 402 m² de zones humides par le projet est compensée par la remise en état de la zone humide référencée « ZH04CEEP0321 Bas-Marais du pied du Prats-Méolans » dont l'état de conservation est dégradé, par le piétinement du bétail qui la traverse pour s'abreuver. À cet effet, un abreuvoir est installé et positionné pour éviter ces traversées et ces piétinements.

Article 5 : Calendrier prévisionnel

Le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau le calendrier prévisionnel des travaux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le dossier au moins un mois avant leur démarrage.

Article 6 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de MEOLANS-REVEL.

Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public dans la mairie de la commune de MEOLANS-REVEL pendant un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Ces documents et décisions sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant six mois au moins.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

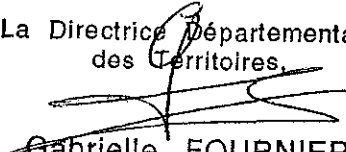
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de MEOLANS-REVEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de MEOLANS-REVEL.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle FOURNIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Affaire suivie par Alain LIARDET
Tél.: 04.92.30.56.96
Fax : 04.92.30.55.36
Courriel : alain.liardet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

18 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 049 - 004

Portant autorisation de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces
animales protégées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- Vu** la demande du 17 février 2016 adressée à Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence, présentée par monsieur Cédric ARNAUD, inspecteur de l'environnement, demeurant à Le Plan, 04170 Saint André les Alpes en qualité de coordinateur du groupe de suivi Circaète 04 et, au titre d'opérateur pour l'étude nationale sur les espèces de rapaces nocturnes, coordonnée par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et le CNRS de Chizé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant la demande de dérogation portée par l'imprimé *cerfa n° 13 616*01* relative à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ayant trait aux deux opérations de recensement des populations de rapaces nocturnes au moyen d'une repasse sonore, sur un carré-échantillon situé en limite des communes de La Mure-Argens et Allons et, concernant les espèces ci-après nommées :

- Grand Duc d'europe, (*Bubo bubo*) Nyctale de Tengmalm, (*Aegolius funereus*) Chouette Chevêchette d'europe, (*Glaucidium passerinum*) Chouette Hulotte, (*Strix aluco*) Chouette Chevêche (*Athene noctua*) Hibou moyen duc (*Asio otus*) Hibou petit duc ; (*Otus Scops*)

Considérant que ces opérations ne nuiront pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Monsieur Cédric ARNAUD, responsable du déroulement des deux opérations précitées est autorisé :

- à déroger à la réglementation relative à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées uniquement dans le cadre sus-cité ;
- à utiliser les éléments lui permettant d'accomplir les émissions sonores et écoutes dites de repasse sonore uniquement sur le carré-échantillon situé sur les communes sus-citées,

Article 2 : Validité

L'autorisation est délivrée pour les deux périodes suivantes :

- du 20 février au 10 mars 2016 ;
- du 15 mai au 15 juin 2016.

Article 3 : Conditions

Le maximum de personnes (opérateurs) autorisées à participer à chaque sortie est de deux. Au préalable de chaque sortie, leurs dates ainsi que l'identité des opérateurs y participant seront communiquées au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence. (SD04-ONCFS)

Un compte-rendu écrit avec cartes de localisation des points d'émissions sonores et d'écoutes sera rédigé par Cédric ARNAUD et transmis à Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le 30 juin 2016.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-préfet de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Provence Alpes Cote d'Azur.

DIGNE LES BAINS le,

La Directrice Départementale
des Territoires,


Gabrielle FOURNIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Affaire suivie par Alain LIARDET
Tél. : 04.92.30.56.96
Fax : 04.92.30.55.36
Courriel : alain.liardet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

18 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-049 - 005

Portant autorisation d'enlèvement, de détention, de transport et d'exposition
de spécimens d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- Vu** les demandes de dérogation cerfa n° 13 614*01, 13 616*01, et la demande d'autorisation cerfa n° 12447*01, en date du 12 février 2016 présentées par monsieur Cédric ARNAUD inspecteur de l'environnement, demeurant à Le Plan 04170 Saint André les Alpes, en qualité de coordinateur du groupe de suivi Circaète 04, aux fins de récolter, détenir, transporter et d'effectuer des présentations à la main d'éléments d'oiseaux morts des espèces suivantes recueillis sur le terrain :
- Circaète Jean Le Blanc, (*Circaetus gallicus*) aigle royal, (*Aquila chrysaetos*) Faucon crécerelle,

(*Falco tinunculus*) Buse variable, (*Butéo butéo*) Faucon pèlerin (*Falco pelegrinus*) Vautour Fauve (*Gyps fulvus*) Vautour moine (*Aegypius monachus*) Vautour percnoptère (*Neophyton percnopterus*) Grand Duc d'europe, (*Bubo bubo*) Hibou moyen duc (*Asio otus*) Hibou petit duc, (*Otus Scops*) Nyctale de Tengmalm, (*Aegolius funereus*) Chouette Chevêche (*Athene noctua*) Chouette Chevêchette d'europe, (*Glaucidium passerinum*) Chouette Hulotte, (*Strix aluco*) ainsi que divers passereaux.

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant les demandes de dérogation sus-citées concernant :

- la collecte le transport, la détention et la présentation d'éléments et/ou d'oiseaux morts (ailes, crânes, becs, patte-serres, plumes, pelotes de réjection, etc..) d'espèces protégées sus-citées découverts en milieu naturel ;

et,

- la mise en place avant l'arrivée des oiseaux nicheurs d'une caméra sur support amovible à proximité d'un nid ayant pour but d'étudier le comportement territorial au nid avant la ponte, les éventuels relais de ponte, le comportement de protection du jeune après éclosion, du régime alimentaire du jeune. (étude des périodes de sensisibilisation maximale, proies)

Considérant les pièces fournies par Monsieur Cédric ARNAUD relatives aux spécimens des espèces protégées énumérées ci-dessus : synthèse du suivi 2015 du Circaète Jean Le Blanc dans les Alpes de Haute Provence et argumentaire explicatif.

Considérant que les demandes de dérogation de collecte, de transport, de détention et de présentation concernent uniquement des spécimens d'oiseaux découverts et récoltés morts, ceci ne portant pas atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;

Considérant que cette opération de suivi par caméra sur support amovible ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Monsieur Cédric ARNAUD, coordinateur du groupe de suivi Circaète 04 est autorisé à :

- récolter en milieu naturel ;
- détenir à l'adresse sus- indiquée,
- transporter de ladite adresse sur les lieux de présentation, et/ou à l'adresse de spécialistes en vue d'identification ainsi que pour le retour à l'adresse de détention;
- présenter à la main aux fins de sensibiliser, informer le public et former les membres du groupe circaète 04 ;

les éléments d'oiseaux morts et oiseaux morts de la liste sus-citée collectés en milieu naturel et, mettre en œuvre une opération de suivi au nid du circaète par caméra sur support amovible.

Article 2 : Validité

L'autorisation est délivrée pour la période allant du **20 février 2016** au **30 novembre 2016**.

Article 3 : Conditions

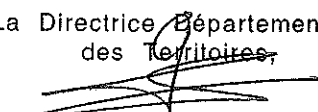
Lors de chaque transport et présentation, Monsieur Cédric ARNAUD devra être muni de cet arrêté préfectoral.

Sous réserve du respect des principes énumérés à l'arrêté ministériel du 26 Novembre 2013, les informations suivantes devront être indiquées de façon apparente et permanente sur chaque pièce: nom vernaculaire et scientifique de l'espèce animale, statut de protection dont elle bénéficie, place et rôle dans l'écosystème.

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre des éléments et/ou des oiseaux morts récoltés en milieu naturel. Il le présentera à chaque demande des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Dans les quinze jours suivant la période d'autorisation, une copie de ce registre et un compte-rendu de l'opération de suivi au nid par caméra, seront adressées à Madame la directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-préfet de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Provence Alpes Cote d'Azur.

La Directrice Départementale
des Territoires

Gabrielle FOURNIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Laurence ARNAUD portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur Jean-Pierre PEYRON, Monsieur Jean-Louis COLOMBANO, Monsieur Roger HALVAARD et la commune de BEAUVEZER pour une surface totale de 85,0716 hectares situés sur les communes de BEAUVEZER et de THORAME HAUTE;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;


DECIDE

Madame Laurence ARNAUD est autorisée à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur Jean-Pierre PEYRON, Monsieur Jean-Louis COLOMBANO, Monsieur Roger HALVAARD et la commune de BEAUVEZER pour une surface totale de 85,0716 hectares situés sur les communes de BEAUVEZER et de THORAME HAUTE ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS,

Pour le Préfet et par délégation **19 FEV. 2016**
Le Chef du Service Economie Agricole


Denis MALAVIELLE

■ Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Yves ROBERT portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur Alexandre AUBERT, Madame Anne-Marie AUBERT, Madame Colette AUBERT et de Madame Nathalie MONDANI pour une surface totale de 27,6670 hectares situés sur les communes de JAUSIERS, FAUCON DE BARCELONETTE et de LA CONDAMINE CHATELARD ;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

Monsieur Yves ~~AUBERT~~ est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur Alexandre AUBERT, Madame Anne-Marie AUBERT, Madame Colette AUBERT et de Madame Nathalie MONDANI pour une surface totale de 27,6670 hectares situés sur les communes de JAUSIERS, FAUCON DE BARCELONETTE et de LA CONDAMINE CHATELARD ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

Pour le Préfet et par délégation,
Digne-les-Bains, le 10 FEV 2016
Service Economie Agricole



Denis MALAVIEILLE

© Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS DOMAINE DU PIEBON portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Madame Betti BRUNETTE et de Monsieur Hervé BRUNETTE pour une surface totale de 18,7385 hectares situés sur la commune de VILLENEUVE;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

La SAS DOMAINE DU PIEBON est autorisée à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Madame Betti BRUNETTE et de Monsieur Hervé BRUNETTE pour une surface totale de 18,7385 hectares situés sur la commune de VILLENEUVE ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS,

19 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole


Denis MALAVIEILLE

© Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de l'indivision Monsieur BLANC Francis, Monsieur ROSSO Étienne et de Madame CHAILLAN Lina Marie et de Monsieur BLANC Francis pour une surface totale de 32,14 hectares situés sur la commune de SENEZ ;
- Considérant l'absence de demande concurrente sur les parcelles B0451, B0418 et B0420 propriétés de l'indivision Monsieur BLANC Francis, Monsieur ROSSO Étienne et de Madame CHAILLAN Lina Marie ainsi que les parcelles numéros : A0133, A0136, B0202, B0350, B0404, B0409 et B0419 propriétés de Monsieur BLANC Francis pour une surface totale de 5,99 hectares situés sur la commune de SENEZ ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

Le GAEC CAMPAGNE DE LA ROCHE est autorisé à exploiter les parcelles B0451, B0418 et B0420 propriétés de l'indivision Monsieur BLANC Francis, Monsieur ROSSO Étienne et de Madame CHAILLAN Lina Marie ainsi que les parcelles numéros : A0133, A0136, B0202, B0350, B0404, B0409 et B0419 propriétés de Monsieur BLANC Francis pour une surface totale de 5,99 hectares situés sur la commune de SENEZ ;.

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS, 08 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole



Denis MALAVIEILLE

© Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne-les-Bains, le **16 FEV. 2016**

Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

**Avis de classement
rendu par la commission de sélection d'appels à projets sociaux
réunie le mercredi 16 décembre 2015**

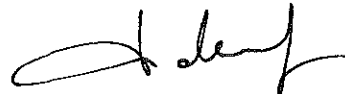
Appel à projet national relatif à la création de places de
Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Conformément à l'article R 313-6-2 du code de la famille et de l'action sociale, la commission de sélection a émis un avis réservé à la création de 90 places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) du seul projet déposé, présenté par la Croix rouge Française sise 32, cours des arts et métiers à AIX en Provence.

Cet avis est publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet ; à savoir au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

L'autorisation du service pourra être délivrée par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence après accord préalable du service de l'asile du ministère de l'intérieur.

Pour le préfet,
La présidente
de la commission de sélection



Mireille DERAY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne-les-Bains, le **19 FEV. 2016**

Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

**Avis de classement
rendu par la commission de sélection d'appels à projets sociaux
réunie le mercredi 16 décembre 2015**

**Appel à projet national relatif à la création de places de Centres Provisoires d'Hébergement
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.**

Conformément à l'article R 313-6-2 du code de la famille et de l'action sociale, la commission de sélection a émis un avis réservé à la création de 20 places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) du seul projet déposé, présenté par la Croix rouge Française sise 32, cours des arts et métiers à AIX en Provence.

Cet avis est subordonné à l'autorisation de création des 90 places de Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) de la Croix rouge Française.

Cet avis est publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet ; à savoir au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

L'autorisation du service pourra être délivrée par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence après validation du service de l'asile du ministère de l'intérieur.

Pour le Préfet,
La présidente
de la commission de sélection

Mireille DERAY

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° - 2016-047-002

Liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU - le décret n° 2000.825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU - l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté préfectoral n° 2014-338-0014 du 4 décembre 2014 portant agrément de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence pour la formation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté ° 2015-224-002 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU - l'arrêté n°2015-267-010 portant désignation du jury et examinateurs complémentaires du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - le procès verbal des délibérations du jury du 26 septembre 2015,
- SUR** - proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental,

ARRETE

Article 1 :

La liste d'aptitude départementale du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers est fixée comme suit :

JSP PIACENTINO Anthony	Section JSP de Colmars les Alpes
JSP DOSSOLIN Marjorie	Section JSP de Digne les Bains
JSP POUJOULAT Quentin	Section JSP de Digne les Bains
JSP BONINO Thilo	Section JSP de Riez
JSP GINDRAT Guillaume	Section JSP de Riez
JSP MOHEN Elize	Section JSP de Riez

Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 3 :

Le directeur des Services du Cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le **16 FEV. 2016**


Bernard GUERIN



Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable
et des Affaires Juridiques

Arrêté Interpréfectoral du - 9 FEV. 2016 n° 2016.040.3

Objet : Composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de GAP-Tallard

LE PREFET DES HAUTES ALPES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de L'Urbanisme et notamment l'article L112-16;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-13 et R571-70 et suivants;

VU les désignations des différents organismes consultés ;

VU les résultats des élections des représentants des communes à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de GAP-TALLARD, par le collège des maires concernés, le 10 septembre 2015;

VU la délibération du Conseil Régional PACA en date du 15 janvier 2016;

SUR la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative de l'Aérodrome de GAP-TALLARD, présidée par le Préfet des Hautes-Alpes ou son représentant, est fixée comme suit :

- Au titre des professions aéronautiques :
 - M. Jean-Marc GENECHESI, titulaire ou M. Gilbert BERINGER, suppléant, représentants l'association AGATHA
 - M. Eric MEYNIER, représentant le groupement des exploitants professionnels de parachutisme
 - Mme Dominique GERAUD-COULON, titulaire ou M. Alain BONDON, suppléant représentants le comité départemental aéronautique

- M. Christian AUBERT, titulaire, ou M. Alain RAMOND, suppléant, représentants le conseil départemental des Hautes-Alpes, en qualité de gestionnaire de l'aérodrome.

• **Au titre des représentants des collectivités locales :**

- représentants des maires :
titulaires : M. Jean-Baptiste AILLAUD et M. Serge AYACHE
suppléants : M. Jean-Michel ARNAUD et M. Albert GAYDON
- M. Daniel GALLAND, représentant le Conseil Départemental des Hautes Alpes,
- M. Roger DIDIER, titulaire, ou Mme Chantal EYMEOD, suppléante, représentants le Conseil Régional PACA

• **Au titre des Associations :**

- M. Gilles COUSSEAU, titulaire, ou Mme Aveline GAU, suppléante, représentants la Société Alpine de Protection de la Nature (SAPN)
- M. Grégoire DELABRE, titulaire, représentant l'Association Mountain Wilderness
- M. Marc NOVE JOSSERAND, titulaire, ou Mme Annie BLANCHARD, suppléante, représentant l'Association "Pour la défense du ciel alpin"
- M. Michel PHISEL, représentant l'Union Française des Centres de Sauvegarde de la faune sauvage

Sont également appelés à assister de manière permanente aux réunions de la commission :

- Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement de la région PACA ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'Environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 3 : La commission consultative délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 5 : Les arrêtés inter préfectoraux des 19 août 2004, 7 mars 2005 et 19 septembre 2006 sont abrogés.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé à tous les membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. L'arrêté sera également affiché pendant une période d'au moins un mois dans les mairies de Chateauvieux, Curbans, Fouillouse, La Saulce, Venterol et Tallard.

Fait à GAP, le - 5 FEV. 2016

Le Préfet des Hautes Alpes,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

Fait à DIGNE, le - 9 FEV. 2016

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Hamel-Francis MEKACHERA

Aérodrome de GAP-TALLARD
liste des membres de la commission consultative de l'environnement
arrêté inter préfectoral n° 2016-040-3 du 9 février 2016

organisme	titulaire	suppléant	adresse postale	
1° professions aéronautiques				
comité départemental aéronautique	Mme Dominique GERAUD-COULON	Alain BONDON	Aérodrome de GAP TALLARD 05130 TALLARD	
Association AGATHA	M. Jean-Marc GENECHESI	M. Gilbert BERINGER	aérodrome de Gap-Tallard 05130 TALLARD	
exploitant de l'aérodrome (Conseil départemental)	M.Christian AUBERT	Alain RAMOND	Aérodrome de Gap-Tallard 05130 TALLARD	
Groupement des exploitants professionnels de parachutistes	M. Eric MEYNIER	/	société paradrenaline	
2° Collectivités locales				
les maires	M. Jean-Baptiste AILLAUD Maire de CHATEAUVIEUX		Mairie de Chateaufieux Les rougiers 05000 CHATEAUVIEUX	
		M. Jean-Michel ARNAUD Maire de TALLARD	mairie de TALLARD Avenue 11 novembre 05130 TALLARD	
	M. Serge AYACHE maire de FOUILLOUSE		Mairie de FOUILLOUSE 05130 FOUILLOUSE	
		M. Albert GAYDON Maire de LA SAULCE	Mairie de LA SAULCE 05110 LA SAULCE	
conseil départemental	M. Daniel GALLAND	/	Hôtel du département Place Saint-Arnoux 05000 GAP	

conseil régional	M. Roger DIDIER	Mme Chantal EYMEOUD	Conseil Régional PACA Hôtel de la région 27, Place Jules Guesde	
3 °Associations				
SAPN	M. Gilles COUSSEAU	Mme Aveline GAU	Rue Jean Eymar 05000 GAP	
Mountain Wilderness	M. Grégoire DELABRE		les Faysses 05110 Barillonnette	
Union Française des centres de sauvegarde	M. Michel PHISEL		plan de Vitrolles 05110 VITROLLES	
Association pour la Défense du Ciel Alpin	M. Marc NOVE JOSSERAND	Mme Annie BLANCHARD	chez M. NOVE JOSSERAND les Boulangeons 05130 TALLARD	
Administrations participant de manière permanente aux réunions de la commission				
Préfet des Hautes-Alpes	Direction des Moyens et de la coordination des politiques Publiques Bureau du développement Durable et des Affaires Juridiques		28, Rue Saint Arey 05000 GAP	
Aviation civile	direction de la sécurité de l'aviation civile		1, rue vincent Auriol 13617 AIX EN PROVENCE cedex 1	
DDT 05			3, Place du Champsaur 05000 GAP	
DREAL PACA	STI-UMO		16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille cedex 3	



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CABINET
Service interministériel
de défense et de
protection civiles

ARRETE PREFECTORAL 2016- 032- 003
portant retrait de l'agrément n° 2015-357-002 du 22
décembre 2015 pour la formation aux premiers
secours du Comité Départemental Ufolep
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment ses articles 35 à 40 ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU** le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en «équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d' habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »(PSE1) ;

- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSE1);
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la correspondance présentée par Mr Philippe MACHU, Président de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, en date du 17 décembre 2015;
- VU** la correspondance présentée par Mr Vincent-Camille AGOSTINI, Moniteur National de Secourisme au sein du comité départemental de l'UFOLEP, en date du 11 janvier 2016;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément du comité Départemental Ufolep des Alpes de Haute Provence pour assurer les formations aux premiers secours, **est retiré à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Président de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique.

Fait à DIGNE-les-BAINS, le 27 janvier 2016


Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CABINET
Service interministériel
de défense et de
protection civiles

ARRETE PREFECTORAL 2016- 041 - 006
relatif au renouvellement de l'agrément
pour la formation aux premiers secours du Comité
Départemental Ufolep des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment ses articles 35 à 40 ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU** le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en «équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d' habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »(PSE1) ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

.../...

- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSE1);
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
- VU** la demande présentée par Christian LAMOUREUX, Président du Comité Départemental Ufolep des Alpes-de-Haute-Provence;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément du Comité Départemental Ufolep des Alpes-de-Haute-Provence pour assurer les formations aux premiers secours, est accordé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

Article 2 : Les moniteurs faisant partie de l'équipe pédagogique titulaires de l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ne peuvent qu'enseigner le module Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

Article 3 : Conformément à l'arrêté du 24 mai 2000, le Comité Départemental Ufolep s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier, la liste des personnels qui ont été reçu au PSC1. Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

Article 4: La composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai en préfecture (SIDPC).

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourra être retiré.

Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

.../...

Article 6 : Le dossier de renouvellement du présent agrément, constitué conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1992, devra parvenir en préfecture (SIDPC), 6 mois avant son échéance.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Président du Comité Départemental Ufolep des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à DIGNE-les-BAINS, le 09 février 2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of a tall, narrow vertical stroke followed by a series of loops and a horizontal base.

Bernard GUERIN

ANNEXE
Composition de l'équipe pédagogique
du Comité Départemental Ufolep des Alpes de Haute Provence
pour les formations aux premiers secours.

Président départemental

Christian LAMOUREUX

Membres de l'équipe pédagogique

Magali GUILMONT, Médecin,

Christophe VOLA, Moniteur National de Secourisme.

Alexandre SABOT, Moniteur National de Secourisme.

GH/SC

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

VU le code de justice administrative ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, en application de l'article R 226-5 du code susvisé, les agents dont les noms suivent :

Chambres 1 et 3 :

**Mme Cécile JAUBERT
M. Frédéric BENMOUSSA**

**Mme Chantal BAVOIS
Mme Aude BERRUTO**

Chambres 2 et 8 :

**Mme Nathalie JULIEN
Mme Gisèle PLISSON**

**Mme Marie-France BONCET
Mme Camille GILLET**

Chambres 5 et 6 :

**Mme Christine CROCE
M. Richard VERONA**

**Mme Danielle SIBILLE
M. Alain BENOIST
Mme Valérie FESQUET
M. Daniel CREMIEUX**

Chambres 4 et 7 :

**Mme France-Lise BOYÉ
Mme Véronique DIDIER**

**M. Sofien ALLOUN
M. Axel BREMOND**

ARTICLE 2 : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, relevant des expertises (R 621-1), des référés mesures utiles (L 521-3) des référés instructions et expertises (R 532-1et 2), des référés immeuble menaçant ruine (R 222-13 et art L 513-3 du code de la construction et de l'habitation), des référés constats (art R 531-1) :

**Mme Claudine CHARLOIS
Mme Muriel PICAZO
Mme Aude BERRUTO**

- Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, de l'article R 778-1 (DALO) les agents dont les noms suivent :

Mme Madeleine VIEUILLE
Mme Stéphanie CREVEL

- Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, relevant de l'article L 776-1 du code de justice administrative (contentieux des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés de reconduites à la frontière) de l'article L 521- 2 du code justice administrative (référé liberté en matière d'étrangers), de l'article L 521-3 du code de justice administrative (injonction au demandeur d'asile débouté s'étant maintenu dans un lieu d'hébergement de quitter ce lieu), de l'article L 213-9 du CESEDA (refus d'entrée d'un étranger dont la demande d'asile relève d'un autre Etat membre de l'Union Européenne), de l'article L 556-1 du CESEDA (maintien en rétention d'un étranger dont la demande d'asile est réputée dilatoire), de l'article L 742-4 du CESEDA (décision de transfert d'un demandeur d'asile vers un autre Etat membre) et de l'article L 742-4 II du CESEDA (décision de rétention ou d'assignation à résidence concomitante à une décision de transfert) les agents dont les noms suivent :

M. Abdelaziz AHRARAD
Mme Adélie BONNEMAIN
M. Thierry MARCON

ARTICLE 3: La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 21 décembre 2015 et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera adressée à :

Mme Cécile JAUBERT, M. Frédéric BENMOUSSA, Mme Chantal BAVOIS, Mme Nathalie JULIEN, Mme Gisèle PLISSON, Mme Marie-France BONCET, Mme Camille GILLET, Mme Danielle SIBILLE, Mme Christine CROCE, M. Richard VERONA, M. Alain BENOIST, Mme Valérie FESQUET, M. Daniel CREMIEUX, Mme France-Lise BOYÉ, Mme Véronique DIDIER, M. Sofien ALLOUN, M. Axel BREMOND, Mme Claudine CHARLOIS, Mme Muriel PICAZO, Mme Aude BERRUTO, Mme Madeleine VIEUILLE, Mme Stéphanie CREVEL, M. Abdelaziz AHRARAD, Mme Adélie BONNEMAIN, M. Thierry MARCON.

Copie en sera adressée à :

M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
M. le Préfet des Hautes-Alpes
Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
et
Aux magistrats
Au greffier en chef
Aux agents de greffe

Fait à Marseille, le 21 décembre 2015

Signé

Gilduin HOUIST

ARRETE

- **Portant délégation de signature –**
- **La Greffière en chef du Tribunal administratif de Marseille**

VU l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille, en date du 4 mai 2015;

VU la loi n° 90-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

VU le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et notamment l'article 104 ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008, nommant **Mme Catherine STABILE** Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment l'article R. 226-6 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

Chambres 1 et 3 :

M. Alain CAMOLLI
Mme Marie-Agnès SMAGGHE
Mme Cécile JAUBERT
M. Frédéric BENMOUSSA
Mme Chantal BAVOIS
Melle Aude BERRUTO

Chambres 2 et 8 :

Mme Stéphanie IBRAM
Mme Béatrice MARQUET
Mme Marie-France BONCET
Mme Camille GILLET
Mme Nathalie JULIEN
Mme Gisèle PLISSON

Chambres 5 et 6 :

Mme Nadia MOKRANI
Mme Danielle SIBILLE
Mme Christine CROCE
M. Richard VERONA
M. Alain BENOIST
Mme Valérie FESQUET
M. Daniel CREMIEUX

Chambres 4 et 7 :

Mme Ginette RIGAUD
Mme Marie Annick CHOISI
Mme Christiane PEYRE
M. Sofien ALLOUN
M. Axel BREMOND
Mme Véronique DIDIER
Mme France-Lise BOYE

ARTICLE 2 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

Mme Claudine CHARLOIS
Mme Muriel PICAZO
Mme Aude BERRUTO

Pour les contentieux relevant de (s) :

- expertises (R 621-1), référés mesures utiles (L 521-3) référés instructions et expertises (R 532-1 et 2), référés immeuble menaçant ruine (R 222-13 du code de justice administrative et art L 513-3 du code de la construction et de l'habitation), référés constats (art R 531-1).

ARTICLE 3 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

Mme Madeleine VIEUILLE
Mme Stéphanie CREVEL

Pour les contentieux relevant du :

- droit au logement opposable (article R 778-1).

ARTICLE 4 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

M. Abdelaziz AHRARAD
Mme Adélie BONNEMAIN
M. Thierry MARCON

Pour les contentieux relevant de (s) :

- l'obligation de quitter le territoire français, arrêtés de reconduites à la frontière, l'article L 521-2 (référé liberté en matière d'étrangers).

ARTICLE 5 : L'exécution du présent arrêté prendra effet à dater du 21 décembre 2015 et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 : La présente décision sera adressée à :

M. Alain CAMOLLI, Mme Béatrice MARQUET, Mme Stéphanie IBRAM, Mme Nadia MOKRANI, Mme Ginette RIGAUD, Mme Marie-Agnès SMAGGHE, Mme Danielle SIBILLE, Mme Cécile JAUBERT, M. Frédéric BENMOUSSA, Mme Chantal BAVOIS, Mme Nathalie JULIEN, Mme Gisèle PLISSON, Mme Marie-France BONCET, Mme Camille GILLET, Mme Christine CROCE, M. Richard VERONA, M. Alain BENOIST, Mme Valérie FESQUET, M. Daniel CREMIEUX, Mme Véronique DIDIER, Mme France-Lise BOYE, Mme Marie-Annick CHOISI, Mme Christiane PEYRE, M. Sofien ALLOUN, M. Axel BREMOND, Mme Claudine CHARLOIS, Mme Muriel PICAZO, Mme Aude BERRUTO, Mme Madeleine VIEUILLE, Mme Stéphanie CREVEL, M. Abdelaziz AHRARAD, Mme Adélie BONNEMAIN, M. Thierry MARCON.

Copie en sera adressée :

A M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
Aux magistrats
Au greffier en chef
Aux agents de greffe

Fait à Marseille, le 21 décembre 2015

signé

C. STABILE